

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

2<sup>ème</sup> quinzaine  
du mois de Juin 2015

N° 2015-38

Parution le Vendredi 10 Juillet 2015

**2<sup>ème</sup> quinzaine juin 2015**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêtés préfectoraux n° 2015-166-018 au n° 2015-166-059 du 15 juin 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection **pg 1 à 109**

**Arrêté préfectoral n° 2015-168-002 du 17 juin 2015** reconnaissant l'aptitude technique d'un garde-chasse particulier (M. Jean VINCENT) **pg 110**

**Arrêté préfectoral n° 2015-168-003 du 17 juin 2015** portant agrément de M Eric LETERRIER en qualité de garde-pêche particulier **pg111**

**Arrêté préfectoral n° 2015-168-004 du 17 juin 2015** portant actualisation de la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds **pg 116**

**Arrêté préfectoral n° 2015-173-003 du 22 juin 2015** autorisant la Société FIT CONSEIL au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vue aériennes et de surveillance **pg119**

**Arrêté préfectoral n° 2015-174-004 du 23 juin 2015** autorisant la Société CONDOR DRONES au survol d'aéronefs télé pilotés **pg123**

**Arrêté préfectoral n° 2015-174-005 du 23 juin 2015** autorisant la Société SNCF Réseau – Pôle Drones Antenne PACA/LR au survol d'aéronefs télé pilotés **pg127**

**Arrêté préfectoral n° 2015-174-006 du 23 juin 2015** autorisant la Société AERIAL DRONE SYSTEM au survol d'aéronefs télé pilotés **pg131**

**Arrêté préfectoral n° 2015-174-007 du 23 juin 2015** autorisant la Société DRONE IMMERSION au survol d'aéronefs télé pilotés **pg135**

**Arrêté préfectoral n° 2015-175-002 du 24 juin 2015** autorisant la Société FLYGUPPDRAGET BACKAMO AB au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vue aériennes et de surveillance **pg139**

**Arrêté préfectoral n° 2015-180-004 du 29 juin 2015** autorisant Mme Céline KALADJIAN au survol d'aéronefs télé pilotés **pg143**

**Arrêté préfectoral n° 2015-180-005 du 29 juin 2015** autorisant la Sas BLIMP IT au survol d'aéronefs télé pilotés **pg147**

**Arrêté préfectoral n° 2015-180-006 du 29 juin 2015** autorisant la Société AERODRONER au survol d'aéronefs télé pilotés **pg151**

**Arrêté préfectoral n° 2015-180-007 du 29 juin 2015** autorisant la Société EWAY DRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg155**

**Arrêté préfectoral n° 2015-180-008 du 29 juin 2015** autorisant la Sarl ARTHECHNIQUE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg159**

**Arrêté préfectoral n° 2015-180-009 du 29 juin 2015** autorisant la Sas ACL PROCESS au survol d'aéronefs télé pilotés **pg163**

**Arrêté préfectoral n° 2015-181-003 du 30 juin 2015** accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 **pg 167**

**Arrêté préfectoral n° 2015-181-004 du 30 juin 2015** accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 **pg 171**

**Arrêté préfectoral n° 2015-181-005 du 30 juin 2015** autorisant la Société FLYING EYE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg174**

#### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral n° 2015-181-002 du 29 juin 2015** portant modification de l'arrêté préfectoral n°20141786-0012 du 27 juin 2014 relatif à la composition des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 178**

**Arrêté préfectoral n° 2015-189-010 du 8 juillet 2015** portant interdiction de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de Esparron, sur la commune de Quinson dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 180**

**Arrêté préfectoral n° 2015-191-007 du 10 juillet 2015** portant interdiction de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de Esparron, sur la commune de Quinson dans le département des Alpes-de-Haute-Provence suite chute bloc de rocher **pg 182**

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

**Arrêté préfectoral n° 2015-181-001 du 30 juin 2015** portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire **pg184**

### **Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2015-161-002 du 10 juin 2015** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **pg186**

**Arrêté préfectoral n° 2015-161-003 du 10 juin 2015** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (M. Giulio PAVIA) **pg188**

**Arrêté préfectoral n° 2015-161-004 du 10 juin 2015** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (M. Elliot NOBLE) **pg190**

**Arrêté préfectoral n° 2015-168-109 du 17 juin 2015** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Mme Elisabeth BALMER) **pg192**

**Arrêté préfectoral n° 2015-168-110 du 17 juin 2015** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (M. Stéphane BERSAC) **pg194**

**Arrêté préfectoral n° 2015-168-111 du 17 juin 2015** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (M. Giulio PAVIA) **pg196**

**Arrêté préfectoral n° 2015-169-005 du 18 juin 2015** portant renouvellement de la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation de la publicité (M. Léon CANUT) **pg198**

### **Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

**Arrêté préfectoral n° 2015-174-020 du 23 juin 2015** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-524 bis du 7 mars 2003 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès du service de police municipale de la commune de CASTELLANE **pg 202**

### **Bureau de la Circulation**

**Arrêté préfectoral n° 2015-183-018 du 2 juillet 2015** portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi **pg 204**

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE**

**Arrêté préfectoral n°2015-160-015 du 9 juin 2015** portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée « La Saintponnaise », le 14 juin 2015 sur la commune de Saint-Pons

**pg 207**

**Arrêté préfectoral n°2015-188-003 du 7 juillet 2015** portant autorisation d'organiser la 34<sup>ème</sup> course de côte Barcelonnette-Le Sauze le 19 juillet 2015

**pg 211**

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2015-174-016 du 25 juin 2015** portant convocation des électeurs de la commune de Curbans pour élire 4 conseillers municipaux le 13 septembre 2015

**pg 220**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2015-161-005 du 10 juin 2015** fixant des prescriptions complémentaires pour des travaux de régénération du pont-rail sur le Torrent du Chaffère (PK 345+329) de la ligne ferroviaire n° 905 000 de Lyon-Perrache à Marseille (Commune de SAINTE-TULLE)

**pg 223**

**Arrêté préfectoral n°2015-167-008 du 16 juin 2015** autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « La Durance » en 2015

**pg 232**

**Décision d'autorisation d'exploiter du 18 juin 2015** accordée à M. ESTUBLIER Stéphane

**pg 243**

**Arrêté préfectoral n°2015-169-013 du 18 juin 2015** autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cours d'eau « Le Verdon », commune de GREOUX LES BAINS, en 2015

**pg 244**

**Arrêté préfectoral n°2015-169-014 du 18 juin 2015** autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « Le Grand Riou de la Blanche », commune de MEOLANS-REVEL, en 2015

**pg 254**

**Décision d'autorisation d'exploiter du 22 juin 2015** accordée à M. VIAUD Sébastien

**pg 265**

**Décision d'autorisation d'exploiter du 22 juin 2015** accordée à M. CIAMPI Benoît

**pg 266**

**Arrêté préfectoral n°2015-174-010 du 23 juin 2015** autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINT-HELENE DU LAC (73800) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015

**pg 267**

**Arrêté préfectoral n°2015-176-004 du 25 juin 2015** portant extension du périmètre de transports urbains de la commune d'UVERNET-FOURS **pg 278**

**Arrêté préfectoral n°2015-177-005 du 26 juin 2015** autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINT-HELENE DU LAC (73800) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015 **pg 280**

**Arrêté préfectoral n°2015-177-002 du 26 juin 2015** modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2013-1526 du 12 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) **pg 291**

**Arrêté interpréfectoral n°2015-177-002 du 29 juin 2015** portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le Bassin Versant du Calavon **pg 293**

**Décision d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2015** accordée à M MEYNIER Maxime **pg 297**

**Décision d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2015** accordée à M GILLET Jean-Patrick **pg 298**

**Décision d'autorisation d'exploiter du 3 juillet 2015** accordée à M. SOULIGNAC Max **pg 299**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n°2015-174-002 du 23 juin 2015** portant agrément de l'association "Ligue de l'Enseignement des Alpes-de-Haute-Provence" **pg 301**

**Arrêté préfectoral n°2015-180-014 du 29 juin 2015** renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence **pg 302**

**Arrêté préfectoral n°2015-184-006 du 3 juillet 2015** portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'hélicoptage de cadavres d'animaux morts en montagne **Pg 305**

## **UNITE TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n°2015-181-007 du 30 juin 2015** accordant le renouvellement d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'Association « AGRIBIO 04 » **pg 307**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**

**Arrêté préfectoral n°2015-180-013 du 29 juin 2015** portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de La Laye au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) **pg 309**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté n° 2015-190-001 du 7 juillet 2015** relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence le mercredi 22 juillet matin  
pg 312

**SERVICE DEPARTEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

**Arrêté préfectoral n°2015-176-005 du 25 juin 2015** portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation  
pg 313

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-018*

Dossier n° 2014/119

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Régis BRETONNEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Régis BRETONNEAU, gérant de la Sarl SISALPAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Boulangerie Ange » situé 50 allée des Genêts – Centre Commercial Val de Durance à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

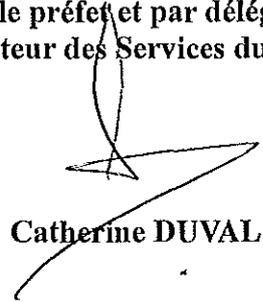
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Régis BRETONNEAU – Gérant de la Sarl SISALPAIN – Boulangerie Ange – 50 allée des Genêts – Centre commercial Val de Durance – 04200 SISTERON ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-019

Dossier n° 2014/120

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Clauvis MELCHIO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Clauvis MELCHIO, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Charcuterie épicerie fine – La brindille Melchio » situé Place de la république à BANON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

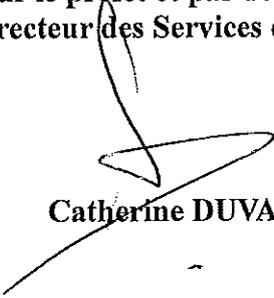
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Clauvis MELCHIO – Gérant de l'établissement « la brindille Melchio » – Place de la République – 04150 BANON ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-020

Dossier n° 2014/121

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Florent DILLIES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2014 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la Sarl « Moulin de l'Olivette » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Moulin de l'olivette » situé rond-point de l'Olivette à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. .**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

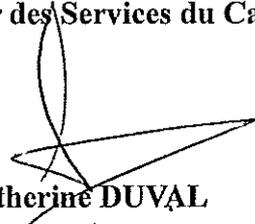
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christian TESTANIERE, Directeur de la Sarl Moulin de l'Olivette – rond-point de l'olivette - 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**

Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-021*

Dossier n° 2010/073

**Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2652 du 30 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « SAS Folies Douces – Réserve Naturelle » - 17 rue Grande - 04100 MANOSQUE présentée par M. Dominique MONLUN ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-2652 du 30 décembre 2010, à M. le Président de la SAS Folies Douces – Réserve Naturelle est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/073.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-2652 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

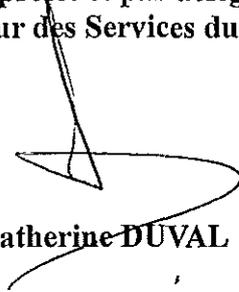
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Dominique MONLUN, Président de la SAS Folies Douces – 19 impasse Lou Haou – ZI Auguste V – 33610 - CESTAS, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-022

Dossier n° 2009/045

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-517 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « ESSO EXPRESS » - 39 avenue de Verdun - 04000 DIGNE LES BAINS présentée par M. Laurent DE SERE ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-517 du 18 mars 2010, à M. le Directeur Ventes Réseau de la société ESSO SAF est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/045.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-517 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

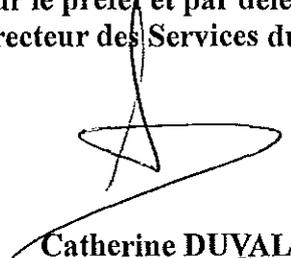
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Laurent DE SERE, Directeur Ventes Réseau de la Société ESSO SAF – Tour Manhattan – La défense 2 – 5/6 place de l'Iris - 92095 – PARIS LA DEFENSE CEDEX, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Dossier n° 2014/124

Arrêté n° 2015 166-023

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien DRAGON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Sébastien DRAGON, gérant de la Sarl DRAGON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Panier sympa » situé 14 grande rue à MISON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Sébastien DRAGON – Gérant de la Sarl DRAGON – 14 grande rue – 04200 MISON ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015-166-024

Dossier n° 2015/001

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Samuel AYRYAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Samuel AYRYAN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Autos Samuel » situé ZI Saint Christophe à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

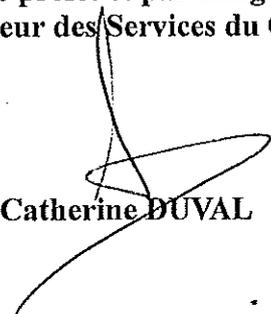
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Samuel AYRYAN, Gérant de la Sarl Autos Samuel – ZI Saint Christophe – 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-025

Dossier n° 2015/002

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la Commune de CORBIERES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. le Maire de la Commune de CORBIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection de voie publique sur le territoire de la Commune de CORBIERES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics et Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

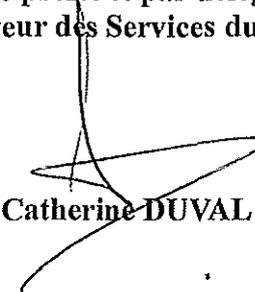
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville – 04220 CORBIERES ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 5 JUIN 2015

Dossier n° 2015/004

Arrêté n° 2015 166-026

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Stéphanie HARTER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – La Société « 5 sur 5 – espace SFR » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Espace SFR » situé 21 avenue Jean Giono à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.** .

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

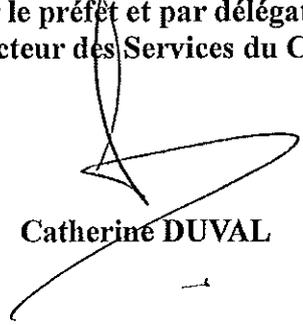
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Société 5 sur 5 – 2 rue Blaise Pascal – jardin d'entreprise – BP 30099 – 28002 CHARTRES CEDEX ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-027

Dossier n° 2015/003

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marielle ANGELVIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – Mme Marielle ANGELVIN, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Créa'tifs Fitness » situé 6 rue Albert Richaud à VALENSOLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Secours à personne et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

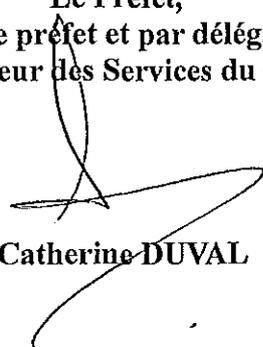
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Marielle ANGELVIN – Gérante de la Sarl Créa'tifs – 6 rue Albert Richaud – 04210 VALENSOLE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 05 JUIN 2015

Dossier n° 2015/005

Arrêté n° 2015 166-028

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marielle ANGELVIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – Mme Marielle ANGELVIN, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Créa'tifs Coiffure » situé 6/7 place des héros de la Résistance à VALENSOLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

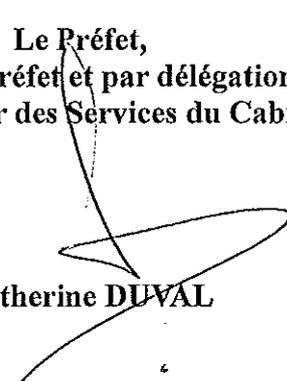
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Marielle ANGELVIN – Gérante de la Sarl Créa'tifs – 6/7 place des héros de la résistance – 04210 VALENSOLE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Dossier n° 2015/006

Arrêté n° 2015 166-023

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Abel LIFA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Abel LIFA, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac le voltigeur » situé 3 Place de la république à LES MEES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

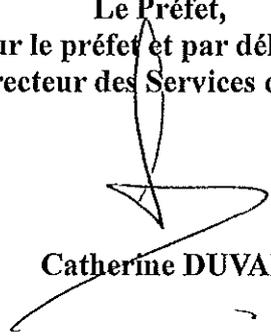
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Abel LIFA – Gérant de l'établissement « Tabac les voltigeur » – 3 Place de la République – 04190 LES MEES ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 466-030

Dossier n° 2015/007

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Carine MORONI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – Mme Carine MORONI, Gérante de la Selarl DURET MORONI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie des Ferrages » situé avenue du majoral Arnaud à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Carine MORONI, Gérante de la Selarl DURET MORONI – Pharmacie des Ferrages – avenue du Majoral Arnaud - 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-031

Dossier n° 2015/008

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Anne COMBAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2015 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – Mme Anne COMBAS, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie des Arcades » situé 8 avenue des Arcades à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

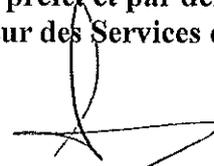
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Anne COMBAS – Gérante de la pharmacie des Arcades – 8 avenue des Arcades – 04200 SISTERON ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015.

Arrêté n° 2015 166-032

Dossier n° 2015/010

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Abdelhafid YACOUBI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Abdelhafid YACOUBI, Gérant de la Sarl Provence Hallal est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Boucherie Provence Hallal » situé 379 avenue Georges Pompidou à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. .**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Abdelhafid YACOUBI, Gérante de la Sarl Provence Hallal – 379 avenue Georges Pompidou - 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-033*

Dossier n° 2010/021

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1677 du 10 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « CREDIT MUTUEL » - 8 boulevard Elemir Bourges - 04100 MANOSQUE présentée par M. le chargé de sécurité ;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-1677 du 10 août 2010, à M. le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/021.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1677 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

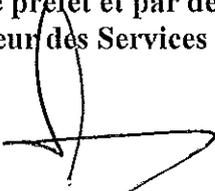
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire CREDIT MUTUEL – M. le chargé de sécurité – 494 avenue du Prado – 13008 – MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-034

Dossier n° 2010/022

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1678 du 10 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « CREDIT MUTUEL » - 33 boulevard du temps perdu - 04100 MANOSQUE présentée par M. le chargé de sécurité ;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-1678 du 10 août 2010, à M. le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/022.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1678 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire CREDIT MUTUEL – M. le chargé de sécurité – 494 avenue du Prado – 13008 – MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Dossier n° 2010/023

Arrêté n° 2015 *166-035*

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1679 du 10 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « Boutique Ginette » - Place d'armes – 04140 – SEYNE LES ALPES par Mme Michèle PEROTTI ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Mme Michèle PEROTTI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/023.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-1679 du 10 août 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de deux caméras extérieures.

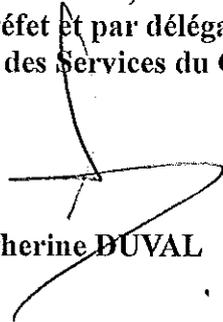
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1679 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Michèle PEROTTI – Place d'arme – 04140 SEYNE LES ALPES et à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine BUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-036*

Dossier n° 2015/016

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe ESMENJAUD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Philippe ESMENJAUD, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Choucas bar-hôtel » situé 4 place Manuel à BARCELONNETTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Les images captées par les caméras ne devront pas être enregistrées durant les heures d'ouverture au public.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

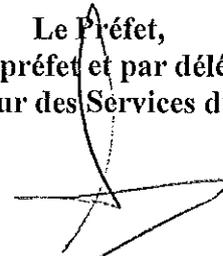
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Philippe ESMENJAUD – Choucas Bar Hôtel – 4 place Manuel – 04400 BARCELONNETTE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-037

Dossier n° 2015/018

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane BAVARON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Stéphane BAVARON, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl MASTA – 8 A HUIT » situé 33 boulevard Gassendi à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Stéphane BAVARON, Gérant de la sarl MASTA – 8 A HUIT – 33 boulevard Gassendi – 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166 - 038

Dossier n° 2010/081

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-16 du 5 janvier 1998, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « BNP PARIBAS » - Place du Docteur Joubert - 04100 MANOSQUE présentée par M. le responsable du service sécurité ;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98-16 du 5 janvier 1998, modifié, à la société BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/081.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98-16, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

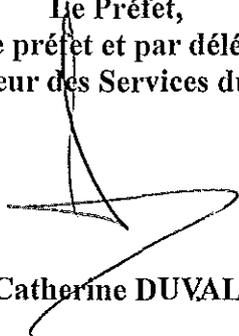
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire BNP PARIBAS – M. le responsable du service sécurité – 104 rue de Richelieu – 75002 – PARIS, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-039*

Dossier n° 2010/003

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1688 du 10 août 2010, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « BNP PARIBAS » - 9 rue Manuel - 04400 BARCELONNETTE présentée par M. le responsable du service sécurité ;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-1688 du 10 août 2010, modifié, à la société BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/003.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1688, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire BNP PARIBAS – M. le responsable du service sécurité – 104 rue de Richelieu – 75002 – PARIS, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-040*

Dossier n° 2012/014

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-752 du 3 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « Station TOTAL » sur le territoire de la Commune de VOLX – Autoroute A51 – aire de Volx ouest par la société TOTAL Raffinage et Marketing ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** – La société **TOTAL Raffinage et Marketing** est autorisée, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/014**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2012-752** du **3 avril 2012** susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

- Durée de conservation des images portée à 21 jours.

**Article 3** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 4** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2012-752** demeure applicable.

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

**Article 6** – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Société TOTAL Raffinage et Marketing – 562 avenue du Parc de l'île – 92029 NANTERRE Cedex et à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Dossier n° 2011/025

Arrêté n° 2015 *166-041*

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-614 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par M. Laurent MARTIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2011-614 du 31 mars 2011 est abrogé.

Article 2 – M. Laurent MARTIN, gérant de la Sarl B6 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 24 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « WELDOM » situé avenue Léonard de Vinci à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.** .

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

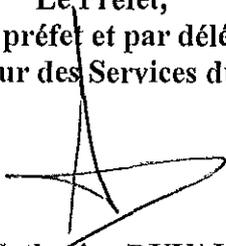
Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Laurent MARTIN, Gérant de la Sarl B6 – WELDOM – avenue Léonard de Vinci – 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Dossier n° 2015/027

Arrêté n° 2015 *166-042*

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Guy MARTINI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mars 2015 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – La Communauté de Communes ASSE-BLEONE-VERDON représentée par M. le Directeur du musée promenade est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Musée promenade » situé 10 rue Bernard Dellacasagrande à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

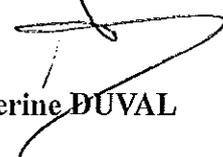
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Guy MARTINI, Directeur du musée-promenade – 10 rue Bernard Dellasagrande – 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Dossier n° 2011/028

Arrêté n° 2015 *166-043*

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle LECONTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle LECONTE, Directrice du contrôle de gestion de la SAS MSB OBI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « WELDOM » situé Bas Saint Lazare à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

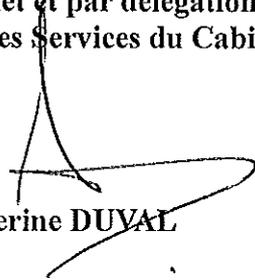
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Isabelle LECONTE, Directrice contrôle de Gestion de la Sas MSB OBI – 2 rue Ambroise PARE – 69800 SAINT PRIEST ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Dossier n° 2010/035

Arrêté n° 2015-166-064

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1914 du 22 juillet 2004, modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « Tabac le Calendal » - 31 avenue Jean Jaurès - 04200 – SISTERON présentée par M. Yann MATHIEU ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – M. Yann MATHIEU, Gérant de la SNC Mathieu Frères est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/035.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-1914 du 22 juillet 2004 modifié, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout d'une caméra intérieure.

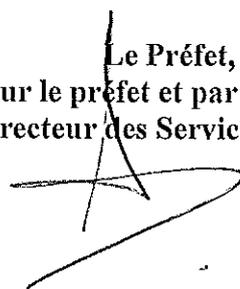
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2004-1914 modifié, demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Yann MATHIEU – SNC MATHIEU FRERES – 31 avenue Jean Jaurès – 04200 SISTERON et à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-045*

Dossier n° 2010/092

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-705 du 11 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « Office du Tourisme » - 8 allée Arthur Guoin – 04700 – ORAISON par M. le Maire de la Commune d'Oraison ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – M. le Maire de la Commune d’Oraison est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l’adresse sus-indiquée, à modifier l’installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/092.

Cette modification intervient sur l’installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-705 du 11 avril 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Changement de la personne morale responsable du système suite reprise de la gestion de l’Office du Tourisme par la Mairie d’Oraison .

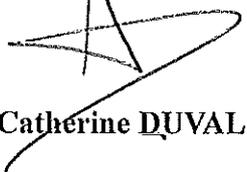
Article 3 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n° 2011-705 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l’intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville – 04700 ORAISON et à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Dossier n° 2015/032

Arrêté n° 2015 *166-046*

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Édith ROBERT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2015 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – Mme la Présidente de l'association ATM – Art Théâtre Monuments est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Citadelle » situé à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Édith ROBERT – Présidente de l'association ATM – Art Théâtre Monument – 1 allée de Verdun – 04200 SISTERON ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015 166-047

Dossier n° 2010/016

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-966 du 3 juin 1998, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « LCL LE CREDIT LYONNAIS » - Place Bourguet - 04300 FORCALQUIER présentée par M. le responsable du service sécurité territorial;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98-966 du 3 juin 1998, modifié, à la société LCL - LE CREDIT LYONNAIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/016.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98-966, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

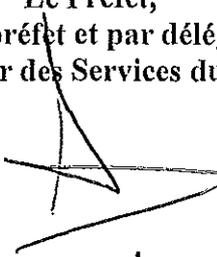
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire LCL LE CREDIT LYONNAIS – M. le responsable du service sécurité territorial – 20 rue de Rome – 13232 – MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015-166-049

Dossier n° 2010/017

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-14 du 5 janvier 1998, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « LCL LE CREDIT LYONNAIS » - 69 boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS présentée par M. le responsable du service sécurité territorial;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98-14 du 5 janvier 1998, modifié, à la société LCL - LE CREDIT LYONNAIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/017.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98-14, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire LCL LE CREDIT LYONNAIS – M. le responsable du service sécurité territorial – 20 rue de Rome – 13232 – MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015-166-049

Dossier n° 2010/018

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-966 du 3 juin 1998, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « LCL LE CREDIT LYONNAIS » - rue Adrien Badin - 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN présentée par M. le responsable du service sécurité territorial;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98-966 du 3 juin 1998, modifié, à la société LCL - LE CREDIT LYONNAIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/018.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98-966, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

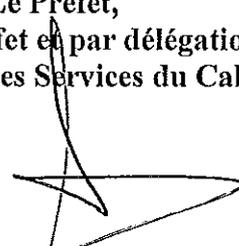
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire LCL LE CREDIT LYONNAIS – M. le responsable du service sécurité territorial – 20 rue de Rome – 13232 – MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-050*

Dossier n° 2010/019

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2191 du 9 juillet 2002, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « LCL LE CREDIT LYONNAIS » - 114 rue de Provence - 04200 SISTERON présentée par M. le responsable du service sécurité territorial;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2002-2191 du 9 juillet 2002, modifié, à la société LCL - LE CREDIT LYONNAIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/019.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2002-2191, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

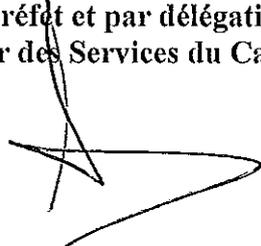
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire LCL LE CREDIT LYONNAIS – M. le responsable du service sécurité territorial – 20 rue de Rome – 13232 – MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Arrêté n° 2015-166-051

Dossier n° 2010/028

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-14 du 5 janvier 1998, modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement « LCL - LE CREDIT LYONNAIS » - 1 rue Raffin - 04100 - MANOSQUE présentée par M. le responsable du service sécurité territorial;

VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98-14 du 5 janvier 1998, modifié, à la société LCL - LE CREDIT LYONNAIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/028.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98-14, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire LCL LE CREDIT LYONNAIS – M. le responsable du service sécurité territorial – 20 rue de Rome – 13232 – MARSEILLE, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Dossier n° 2015/040

Arrêté n° 2015 166-052

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe PETRAU-GAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Christophe PETRAU-GAY, Gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Clinique vétérinaire Axe-sud » situé avenue Joseph Cugnot – Centre affaire Axe Sud à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.** .

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

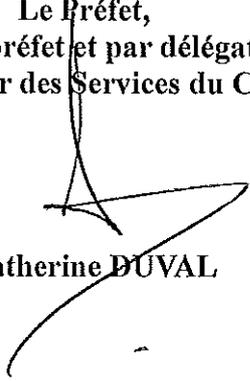
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christophe PETRAU-GAY, Gérant de la clinique vétérinaire Axe-Sud – avenue Joseph Cugnot – Centre affaire Axe-Sud - 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 15 JUIN 2015

Dossier n° 2015/041

Arrêté n° 2015-166-053

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Manuel ROUGER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 avril 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Manuel ROUGER, gérant de la Sarl ROUGER-BOUSSAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Boulangerie Pâtisserie ROUGER » situé Place du 19 mars 1962 à PIERREVERT conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Manuel ROUGER – Gérant de la Sarl ROUGER-BOUSSAC – place du 19 mars 1962 – 04860 PIERREVERT ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-054*

Dossier n° 2015/042

Arrêté portant renouvellement  
d'autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-519 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la Commune d'Allos - 04260 - présentée par Mme le Maire de la Commune;
- VU l'avis émis par M. le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-519 du 18 mars 2010, au Maire de la Commune d'Allos est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/042.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-519 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme le Maire – Hôtel de ville – 04260 – ALLOS, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Dossier n° 2015/044

Arrêté n° 2015-166-055

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain ROCHE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2015 ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Alain ROCHE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac-Loto TOTEM » situé 33 rue Manuel à BARCELONNETTE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque Inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

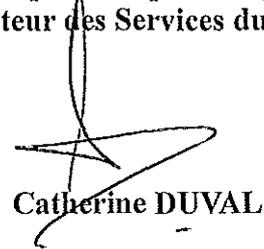
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Alain ROCHE – Gérant du Tabac-Loto « Totem » – 33 rue Manuel – 04400 BARCELONNETTE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Dossier n° 2015/045

Arrêté n° 2015 *166-056*

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la Commune de Riez présentée par M. le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. le Maire de la Commune de RIEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéo-surveillance filmant la voie publique sur le territoire de la Commune, implantées dans les lieux suivants conformément au dossier présenté :

- Allée Louis Gardiol
- Avenue Frédéric Mistral
- Route de Marseille (Route Départementale 952)
- Parking Pré de Foire/Collège
- Boulevard Hilarion Bourret

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics et Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – Hôtel de ville – 04500 RIEZ ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **05** JUIN 2015

Dossier n° 2015/046

Arrêté n° 2015 **166-057**

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Caroline ALEMANY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2015 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – Mme la Directrice de l'EPAD « les Opalines » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Maison de retraite médicalisée - les Opalines » situé route de Valensole à ORAISON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

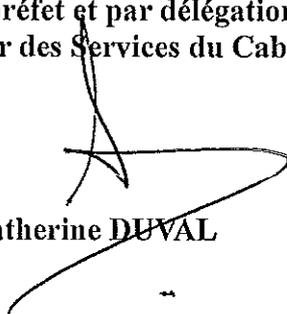
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Elodie GIANNINI – Directrice de l'EPAD « les Opalines » – route de Valensole – 04700 ORAISON ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **15 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015 *166-058*

Dossier n° 2011/081

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1771 du 28 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « Tabac la Pergola » - Centre Commercial le Plan – 04700 – LA BRILLANNE par Mme Valérie SPINOSA, gérante ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

Article 1er – Mme Valérie SPINOSA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/081.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-1771 du 28 septembre 2011 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de trois caméras intérieures.

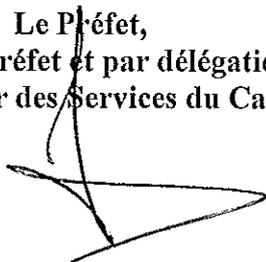
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1771 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme Valérie SPINOSA – Gérante du Tabac la Pergola – Centre Commercial la Plan – 04700 LA BRILLANNE et à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **5 JUIN 2015**

Arrêté n° 2015-166-059

Dossier n° 2015/033

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard CREMADES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2015 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

## ARRETE

Article 1er – M. Gérard CREMADES, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Sarl IDEAL BAR » situé 5 place Marcel SAUVAIRE à CASTELLANE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Les images captées par la caméra implantée à l'extérieur et visionnant la terrasse, ne devront pas être enregistrées durant les heures d'ouverture au public.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

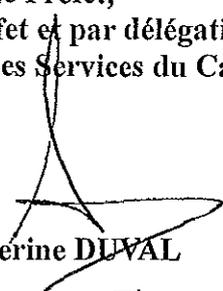
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Gérard CREMADES – Gérant de la Sarl IDEAL BAR – 5 place Marcel Sauvaire – 04120 CASTELLANE ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président-suppléant de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 17 JUIN 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 168 002  
reconnaisant l'aptitude technique  
d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Hommeur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 11 juin 2015 par M. Jean VINCENT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean VINCENT, né le 20 juillet 1957 à Marseille (13), domicilié 2 Clos les Lavandes, 230 Route de l'aérodrome 83560 VINON SUR VERDON, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, direction des services du cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 040000 Digne-les-Bains,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 4** – Mme le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean VINCENT.

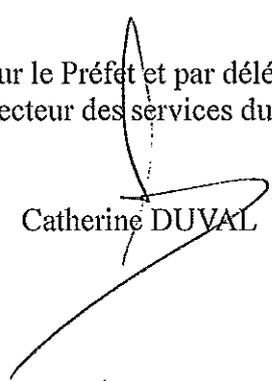
Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 07 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 168 003  
portant agrément de M. Eric LETERRIER  
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 16 octobre 2014 de M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 délivré par la préfecture du Var agréant M. Eric LETERRIER en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Eric LETERRIER

né le 19 juillet 1992 à St Raphaël (83)

domicilié 51 Quartier Sigou 83390 PIERREFEU DU VAR

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires - cours d'eau, canaux et plans d'eau - se situant sur les communes de Quinson, Esparron de Verdon, Saint Laurent de Verdon, Montpezat, Sainte Croix du Verdon, Moustiers Sainte Marie, Gréoux les Bains et dont le détail est joint au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric LETERRIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction des services du cabinet, Bureau du cabinet, 8 rue du Docteur-Romieu, 04000 DIGNE-LES-BAINS,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 6** - Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric LETERRIER et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à M. Claude ROUSTAN, président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, M. le maire des communes de Quinson, Esparron de Verdon, Saint Laurent de Verdon, Montpezat, Sainte Croix du Verdon, Moustiers Sainte Marie, Gréoux les Bains .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL

**ATTESTATION**

Je soussigné, Monsieur ..*Claude ROUSTAN*

Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
.....

Dispose en propre des droits de pêche sur les territoires suivants :

PLAN D'EAU DE ..*Retenue...lot 1 et 2*.. commune de ..*GRENOUX..LES..BAINS*

PLAN D'EAU DE ..*Retenue...lot 2*..... commune de ..*QUINSON*.....

PLAN D'EAU DE ..*Retenue...lot 2*..... commune de ..*Sté Croix du Verdun*

COURS D'EAU de.....situé sur les communes  
de :.....

Fait le *vingt* à *16* octobre *2014*

Signature du Président de la fédération

**Le Président de la Fédération**

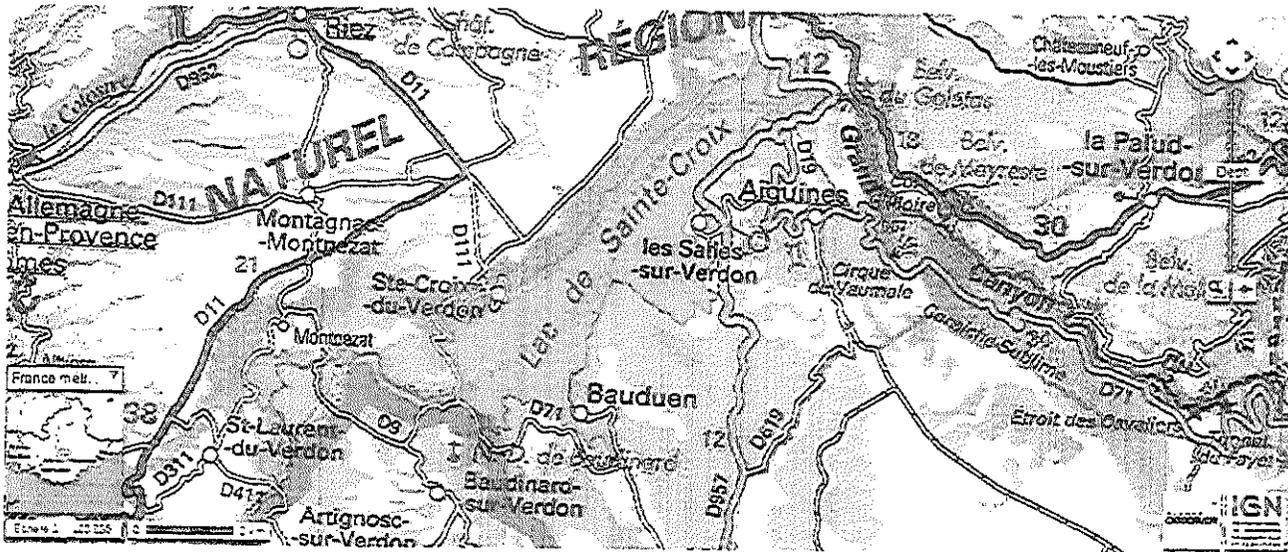
*[Signature]*  
**Claude ROUSTAN**

*Pour le Prêst  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabine*

*[Signature]*  
**Catherine DUVAL**



Baux de pêche de la Fédération de pêche des Alpes de Haute-Provence





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **17 JUIN 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 -168 -004

**Portant actualisation de la composition de la  
commission départementale de sécurité des  
transports de fonds.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code pénal,
- Vu** la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds,
- Vu** la loi N° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,
- Vu** le décret N° 86-1058 du 28 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection des personnes,
- Vu** le décret N° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, insignes, et uniformes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes,
- Vu** le décret N° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- Vu** l'article D613-87 du Code de la sécurité intérieure relatif à la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds,
- Vu** l'article D613-74 du Code de la sécurité intérieure relatif aux aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds,
- Vu** le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 32,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2000-955 du 16 mai 2000 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010-2500 du 14 décembre 2010 portant actualisation de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commission départementale de la Sécurité des Transports de Fonds, créée le 16 mai 2000 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée des membres désignés ci-après :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Monsieur le Directeur interrégional de police judiciaire de Marseille ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Madame la Directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de La Poste ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Banque de France à Digne-les-Bains ou son représentant,
- Monsieur Jean-Christian BORCHI, maire de Meive, désigné par l'Association des Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur Gérard DUBUISSON, maire de Thèze, désigné par l'Association des Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur Gilles FAURE-GEORS, représentant le Crédit Agricole de Provence Côte d'Azur, désigné sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI),
- Monsieur Bruno BREVILLE, représentant la Caisse d'épargne PAC REUNION, désigné sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI),
- Monsieur Eric MORLIER (Centre Leclerc), représentant local des grandes surfaces commerciales, désigné sur proposition de l'Association Technique du Commerce et de la Distribution (PERIFEM),
- Monsieur Gérard WOLFF (Prosegur - Casino), représentant local des grandes surfaces commerciales désigné sur proposition de l'Association Technique du Commerce et de la Distribution (PERIFEM),
- Monsieur André ARTIS (Société Brink's Evolution), représentant local des entreprises de transports de fonds, désigné sur proposition des entreprises de transports de fonds,
- Madame Odile ARNAUD (Société Loomis France), représentant local des entreprises de transports de fonds, désigné sur proposition des entreprises de transports de fonds,
- Monsieur Eric PERNET (Société Sazias), représentant local des entreprises de transports de fonds, désigné sur proposition des entreprises de transports de fonds,
- Madame Catherine VALLAT, Présidente de la Chambre Régionale Syndicale H.B.J.O représentant des professions de la bijouterie,
- Monsieur Jean-Yves ROCHE, convoyeur de fonds, désigné sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés,
- Monsieur Régis DESMAZIERES, convoyeur de fonds, désigné sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés.
- Monsieur Christophe BESSON, convoyeur de fonds, désigné sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés,

## **Article 2 :**

La commission départementale peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Monsieur le Procureur de la République est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci, et y participe sur sa demande.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau du cabinet du Préfet.

## **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral susvisé N° 2010-2500 du 14 décembre 2010 est abrogé.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction générale des collectivités locales.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6).

## **Article 5 :**

Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de-haute-Provence.

Il sera notifié à chaque membre de cette commission. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République.

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **22 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-173-003**

**autorisant la Société FIT CONSEIL  
au survol d'agglomérations ou de rassemblements  
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour  
des missions de prises de vues aériennes et de surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,  
**Vu** la demande de la Société FIT CONSEIL, reçue dans mes services le 5 juin 2015, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 15 juin 2015,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 15 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société FIT CONSEIL dont le siège est situé 7 rue du Fossé Blanc – Bâtiment C1 – 92230 – GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,**

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

### ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

## ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

## ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

## ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

## ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espaces aériens et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant à l'appareil utilisé.

## ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 10-**

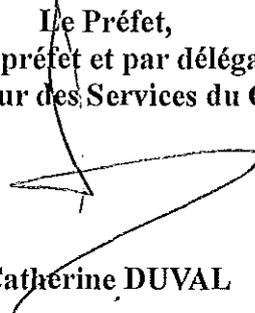
- Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières  
Brigade de police aéronautique  
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de la  
Société FIT CONSEIL  
7 rue du Fossé Blanc – Bât C1  
92230 – GENNEVILLIERS**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **23 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 174.004**

**autorisant la Société CONDOR DRONES  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Thierry CLEYMANS représentant la Société CONDOR DRONES sise 13 Place del Baills – 66490 – SAINT JEAN PLA DE CORTS,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 22 juin 2015,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 22 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société CONDOR DRONES dont le siège est situé 13 Place del Baills – 66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société CONDOR DRONES**  
**M. Thierry CLEYMANS**  
**13 place del Baills**  
**66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **23 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015174-005**

**autorisant la Société SNCF Réseau – Pôle Drones  
Antenne PACA/LR  
au survol d’aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d’Honneur  
Officier de l’ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Jean-Michel PAIN représentant la Société SNCF Réseau – Pôle Drones – Antenne PACA/LR sise 1 boulevard Camille Flammarion – CS 30237 – 13248 - MARSEILLE CEDEX 04,

**Vu** l’avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 22 juin 2015,

**Vu** l’avis de Monsieur le Directeur Régional de l’Aviation Civile Sud-Est, en date du 22 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société SNCF Réseau – Pôle Drones – Antenne PACA/LR dont le siège est situé 1 boulevard Camille Flammarion – CS 30237 – 13248 MARSEILLE CEDEX 04 est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 23 juin 2015 au 22 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

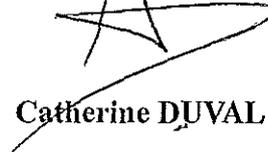
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société SNCF Réseau – Pôle Drone**  
**Antenne PACA/LR**  
**M. Jean-Michel PAIN**  
**1 bld Camille Flammarion – CS 30237**  
**13248 MARSEILLE CEDEX 04**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **23 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 174-006**

**autorisant la Société AERIAL DRONE SYSTEM  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Julien MILHAUD représentant la Société AERIAL DRONE SYSTEM sise 32 rue Jacques Brel - 31670 - LABEGE,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 22 juin 2015,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 22 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société AERIAL DRONE SYSTEM dont le siège est situé 32 rue Jacques Brel – 31670 LABEGE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 23 juin 2015 au 22 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

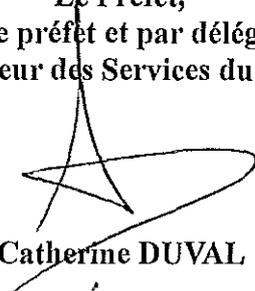
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société AERIAL DRONE SYSTEM**  
**M. Julien MILHAUD**  
**32 rue Jacques Brel**  
**31670 LABEGE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **23 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-174-007**

**autorisant la Société DRONE IMMERSION  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Franklin DE QUEIROZ représentant la Société DRONE IMMERSION sise 17 rue du Commandant Robien - 13011 - MARSEILLE,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 22 juin 2015,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 22 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société DRONE IMMERSION dont le siège est situé 17 rue du Commandant Robien – 13011 MARSEILLE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 23 juin 2015 au 22 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

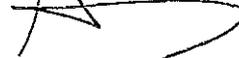
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société DRONE IMMERSION  
M. Franklin DE QUEIROZ  
17 rue du Commandant Robien  
13011 MARSEILLE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **24 JUIN 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 175-002

**autorisant la Société FLYGUPDRAGET BACKAMO AB  
au survol d'agglomérations ou de rassemblements  
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour  
des missions de prises de vues aériennes et de surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,  
**Vu** la demande de la Société FLYGUPDRAGET BACKAMO AB, reçue dans mes services le 16 juin 2015, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 19 juin 2015,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 23 juin 2015,

**Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,**

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société FLYGUPPDRAGET BACKAMO AB dont le siège est situé Klubbhusgatan 15 – 553 03 JÖNKÖPING – SUEDE, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 29 juin 2015 au 31 juillet 2015 inclus,

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

### ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

### ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

## ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :  
. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

## ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille au 04.91.53.60.90.

## ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

## ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espaces aériens et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant à l'appareil utilisé.

## ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
  
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 10-**

- Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières  
Brigade de police aéronautique  
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039  
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de la  
Société FLYGUPPDRAGET BACKAMO AB  
Klubbhusgatan 15  
553 03 JÖNKÖPING  
SUEDE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **29 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-180-004**

**autorisant Mme Céline KALADJIAN  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par Mme Céline KALADJIAN domiciliée 21 allée Paul Sabatier – Bât B Porte 2 – 31000 – TOULOUSE,
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 26 juin 2015,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 26 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

Mme Céline KALADJIAN domiciliée 21 allée Paul Sabatier – Bât B – Porte 2 – 31000 TOULOUSE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Mme Céline KALADJIAN**  
**21 allée Paul Sabatier**  
**Bât B – Porte 2**  
**31000 TOULOUSE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **29 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 180-005**

**autorisant la Sas BLIMP IT  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Raphaël WILLEMS représentant la Sas BLIMP IT sise 10 parc club du Millénaire – 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 – MONTPELLIER,
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 26 juin 2015,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 26 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Sas BLIMP IT dont le siège est situé 10 Parc Club du Millénaire - 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Sas BLIMP IT**  
**M. Raphaël WILLEMS**  
**10 Parc Club du Millénaire**  
**1025 avenue Henri Becquerel**  
**34000 MONTPELLIER**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **29 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-180-006**

**autorisant la Société AERODRONER  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Marc BRAVO représentant la Société AERODRONER sise 744 les Combes – 83210 – SOLLIES VILLE,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 juin 2015,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 26 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société AERODRONER dont le siège est situé 744 les Combes – 83210 SOLLIES VILLE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société AERODRONER**  
**M. Marc BRAVO**  
**744 les Combes**  
**83210 SOLLIES VILLE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

1

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **29 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-180-007**

**autorisant la Société EWAY DRONE  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Vadim MEDINA représentant la Société EWAY DRONE sise 24 rue de Brie – 94000 – CRETEIL,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 juin 2015,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 26 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société EWAY DRONE dont le siège est situé 24 rue de Brie – 94000 CRETEIL est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société EWAY DRONE**  
**M. Vadim MEDINA**  
**24 rue de Brie**  
**94000 CRETEIL**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **29 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-180-008**

**autorisant la Sarl ARTHECHNIQUE  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Laurent OLLIVE représentant la Sarl ARTHECHNIQUE sise lieu-dit « sur les étangs » – 61170 – SAINT LEGER SUR SARTHE,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 juin 2015,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 26 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Sarl ARTHECHNIQUE dont le siège est situé lieu-dit « sur les étangs » – 61170 SAINT LEGER SUR SARTHE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

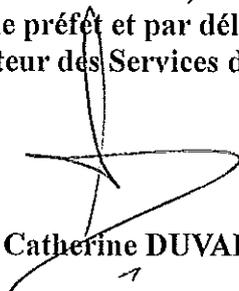
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Sarl ARTHECHNIQUE**  
**M. Laurent OLLIVE**  
lieu-dit « sur les étangs »  
**61170 SAINT LEGER SUR SARTHE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **29 JUIN 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 180-009

autorisant la Sas ACL PROCESS  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. André BUFFLE représentant la Sas ACL PROCESS sise 129 chemin du lac clair – 73800 – LES MARCHES,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 juin 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 26 juin 2015,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Sas ACL PROCESS dont le siège est situé 129 chemin du lac clair – 73800 LES MARCHES est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Sas ACL PROCESS**  
**M. André BUFFLE**  
**129 chemin du lac clair**  
**73800 LES MARCHES**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE N° 2015 181 003

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

SUR proposition de Madame le Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame BARRACHIN Agnès  
Infirmière diplômée d'État, centre hospitalier de Salon-de-Provence, demeurant à Digne-les-Bains.
- Madame BERARO Maryse née BONNETTY  
Adjoint administratif, mairie d'Annot, demeurant à Annot.
- Monsieur BEZIER Gérard  
Conseiller municipal, Mairie de Val-de-Chalvagne, demeurant à Val-de-Chalvagne.
- Madame BONOMINI Bernadette née MICHEL  
ATSEM principale, mairie de Roumoules, demeurant à Roumoules.
- Monsieur BRETON Didier  
Technicien principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Valbelle.
- Monsieur BURLE Gérard  
Policier municipal, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron.
- Madame CHENOVART Christiane  
Rédactrice principale, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Malijai.
- Monsieur DELEUIL Jean-Luc  
Adjoint technique, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Mane.
- Monsieur DOUCET Éric  
Directeur général des services, Syndicat mixte de gestion, demeurant à Montpellier.
- Madame DUFOUR Élisabeth née VIGUIER  
Médecin, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Reillanne.

- Madame GONNET Brigitte née RAYNE  
Adjointe administrative principale, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à l'Escale.
- Madame LHERMET Jacqueline née SIRI  
Rédactrice principale, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Chateauneuf-Val-Saint-Donat.
- Monsieur MANCASSOLA Yves  
Technicien principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban.
- Monsieur MARTINEZ Joël  
Technicien reprographe, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Les Mées.
- Madame PICO Patricia née COURGEY  
Sage-femme, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Aiglun.
- Monsieur POCHE Robert  
Responsable de production, Société d'exploitation de l'abattoir de Sisteron, demeurant à Malijai.
- Madame RICHAUD Claudie née JACOB  
Rédactrice principale, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains.
- Monsieur ROCHE Guy  
Policier municipal, mairie de Sisteron, demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban.
- Monsieur VALLAURI Michel  
Rédacteur principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur AIMAR Jean-Yves  
Fonctionnaire territorial, mairie d'Uvernet Fours, demeurant à Uvernet-Fours.
- Monsieur ALPHONSE Jean-Philippe  
Agent de maîtrise, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron.
- Monsieur AZAM Gilbert  
Professeur d'enseignement artistique, Syndicat mixte de gestion, demeurant à Digne-les-Bains.
- Madame BOISSARD Annick  
Adjoint administratif principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Le Chaffaut-Saint-Jurson.
- Monsieur BOUCHAIB Mohand  
Technicien, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à La Motte-du-Caire.
- Madame BOUNOUS Christiane née JULIEN  
Assistante familiale, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Banon.
- Monsieur CADET Philippe  
Ingénieur principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Le Brusquet.
- Madame CALVET Annie née GRATAROLA  
Adjoint technique, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban.

- Monsieur DUPUY Olivier  
Assistant socio-éducatif, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains.
- Madame GAL Gisèle  
Agent spécialisé principal, mairie de Pertuis, demeurant à Montjustin.
- Monsieur GRAS Jean-Marie  
Adjoint technique principal, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, demeurant à Soleilhas.
- Madame GWISDZ Joëlle née PLATEL  
Assistante socio-éducative, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Volx.
- Monsieur HEDAB Jean-Pierre  
- Adjoint technique territorial principal, mairie de Pertuis, demeurant à Corbières.
- Monsieur MARTE Christophe  
Policier municipal, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron.
- Monsieur NADE Sébastien  
Policier municipal, mairie de Sisteron, demeurant à Peipin.
- Madame PESCE Irène née VALDERRAMA  
Adjoint technique, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Régusse.
- Monsieur PESCE Lucien  
Adjoint technique, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Régusse.
- Madame SAEZ Anne-Marie née CHAFFANEL  
Rédactrice principale, mairie de Volx, demeurant à Reillanne.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ARNAUD Alain  
Adjoint administratif principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains.
- Madame AYE Muriel  
Technicienne principale, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Sisteron.
- Monsieur BOUFFIER Daniel  
Adjoint technique principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Reillanne.
- Monsieur BOURSIER Didier  
Adjoint technique principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains.
- Monsieur BRESSY Michel  
Technicien principal, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains.
- Monsieur CAUVET Michel  
Agent de maîtrise, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Seyne.
- Monsieur COTTON Richard  
Agent de maîtrise, mairie d'Annot, demeurant à Annot.
- Madame DISSERT Marie-Thérèse  
Rédactrice principale, Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Les Mées.

- Madame CLAVEL Sylvie  
Professeur d'enseignement artistique, Syndicat mixte de gestion, demeurant à Vinon-sur-Verdon.
- Monsieur MALLET Patrice  
Agent technique principal, mairie d'Aix-en-Provence, demeurant à Gréoux-les-Bains.
- Monsieur PIK Lucien  
Policier municipal, mairie de Sisteron, demeurant à Aubignosc.
- Monsieur RICHAUD Michel  
Éducateur sportif, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron.
- Monsieur ROIG Antoine  
Adjoint technique principal, communauté urbaine Marseille Provence métropole, demeurant à Brunet.
- Monsieur TRABUC Thierry  
Agent de maîtrise, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron.
- Monsieur VICAT Jean-Luc  
Policier municipal, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, (22-24, avenue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : M. le Secrétaire Général et Mme le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **30 JUIN 2015**

Le Préfet,

  
Patricia WILDAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet

Digne-Les-Bains, le 30 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 181 004

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame CANEPA Solange  
Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Château-Arnoux-Saint-Auban
- Monsieur DUPARCHY Boris  
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Oraison
- Madame LEBRE Isabelle  
Conseiller commercial, Groupama Méditerranée, Montpellier  
demeurant à Valensole

- Madame REVALOR Alice  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Sainte-Tulle

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame BOUZE Joëlle  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Pierrevert
- Monsieur GUILLAUME Thierry  
Responsable du département mutualiste, Caisse régionale de crédit agricole  
PACA, Draguignan  
demeurant à Manosque
- Monsieur HEYRIES Jean-François  
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Allons
- Madame RITTLING Anna  
Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Pierrevert
- Madame VINCENT Agnès  
Cadre de banque, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Riez

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur AUDIFFRED Christian  
Employé de banque, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur CUGNO Bernard  
Conseiller en gestion de patrimoine, Caisse régionale de crédit agricole PACA,  
Draguignan  
demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur GUILLAUME Thierry  
Responsable du département mutualiste, Caisse régionale de crédit agricole  
PACA, Draguignan  
demeurant à Manosque
- Monsieur KOEGEL Yves  
Technicien activités bancaires clientèle, Caisse régionale de crédit agricole  
PACA, Draguignan  
demeurant à Peipin

- Madame LE REST Viviane  
Technicienne, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Villeneuve
- Madame MARROU Christine  
Secrétaire, MSA Alpes Vaucluse, Avignon  
demeurant à Valernes
- Madame MONTAGNE Renée  
Secrétaire, MSA Alpes Vaucluse, Avignon  
demeurant à Digne-les-Bains
- Monsieur ROLLAND Patrick  
Employé de banque, Caisse régionale de crédit agricole PACA, Draguignan  
demeurant à Riez

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame RODRIGUEZ PALACIOS Bernadette  
Assistante commerciale d'assurances, Caisse régionale de crédit agricole  
PACA, Draguignan  
demeurant à Puimoisson

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT  




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

**30 JUIN 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-18-1-005**

**autorisant la Société FLYING EYE  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Alexandre THOMAS représentant la Société FLYING EYE sise 6 avenue des Alpes – le Montespan B2 – 06600 – ANTIBES,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 26 juin 2015,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 26 juin 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société FLYING EYE dont le siège est situé 6 avenue des Alpes - Le Montesperan B2 – 06600 ANTIBES est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société FLYING EYE**  
**M. Alexandre THOMAS**  
6 avenue des Alpes  
Le Montesperan B2  
06600 ANTIBES

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Digne les Bains, le 29 JUIN 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 181 - 002**  
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°20141786-0012 du 27 juin 2014 relatif à la composition des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- 
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-174 du 05 février 2007 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0012 du 27 juin 2014 portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence portant désignation du membre titulaire et du membre suppléant pour représenter le département au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs, lors de sa séance du 24 avril 2015 ;
- VU la lettre du 16 juin 2014 de M. le Président de l'association des maires du département des Alpes de Haute-Provence, désignant les membres titulaires et suppléants appelés à représenter les élus des collectivités territoriales au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU la lettre reçue le 03 avril 2014 de M. Roland Nussbaum, Directeur de la Mission des Sociétés d'Assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels, désignant le représentant titulaire des sociétés d'assurances au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

- Présidents d'EPCI suppléants :

- Madame Chantal CAIRE-CAIS, Présidente de la Communauté de Communes du Haut Verdon Val d'Allos, membre suppléant ;
- Monsieur Patrick ANDRE, Vice-président de la Communauté de Communes Forcalquier et Montagne de Lure membre suppléant ;
- Monsieur Daniel SPAGNOU, Président de la Communauté de Communes du Sisteronais, membre suppléant ;

**2. Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :**

- M. Vincent CROUZET, représentant titulaire des sociétés d'assurances pour le département des Alpes de Haute-Provence, ou son suppléant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- le directeur général de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ou son représentant ;
- le directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**3. Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :**

- les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission départementale des risques naturels majeurs.

Fait à Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2015**

  
Patricia WILLAERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains le 8 juillet 2015

## ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 189 - 010

Portant interdiction de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de ESPARRON, sur la commune de Quinson dans le département des Alpes de Haute-Provence

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

**Vu** la chute ce jour d'un bloc de rocher dans le lac au niveau des basses gorges du Verdon, sur la commune de Quinson en rive gauche du Verdon.

**Considérant** les risques potentiels de chute d'autres rochers dans le lac sur un parcours très fréquenté et dans l'attente d'un diagnostic de stabilité de la falaise incriminée ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sont interdits sur la partie du lac formé par la retenue EDF d'ESPARRON comprise entre le pont de Quinson à l'entrée des basses gorges et la limite avec la commune d'Esparron de Verdon en aval du Ravin de Sainte Maxime (RGF 93 – Lambert 93 : X = 940593.74 & Y = 6295102.81).

### ARTICLE 2 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Esparron, de Quinson, de Montmeyan et de Saint Julien-le-Montagner ainsi qu'en divers points autour de la retenue d'Esparron et notamment à proximité des lieux de baignades, des embarcadères et des installations des clubs sportifs.

### ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06 dans les mêmes conditions de délai. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, devra mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Colonel, commandant du Groupement de la Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du service départemental de l'ONEMA des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de Quinson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Copie en sera transmise pour information à M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon, au responsable d'Électricité de France, au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Catherine DUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains le 10 JUIL. 2015

## ARRETE PREFECTORAL N° 2015-191 - 007

Portant restriction de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de ESPARRON, sur la commune de Quinson dans le département des Alpes de Haute-Provence

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

**Vu** la chute d'un bloc de rocher dans le lac au niveau des basses gorges du Verdon, sur la commune de Quinson en rive gauche du Verdon.

**Considérant** les risques potentiels de chute d'autres rochers dans le lac sur un parcours très fréquenté et suite au diagnostic de stabilité de la falaise incriminée réalisé le 9 juillet 2015 ;

**Considérant** la mise en place d'un système de balisage sous la forme de bouées matérialisant la zone d'exclusion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Une zone d'exclusion est créée à environ 2 km en aval du pont de Quinson, en rive gauche du Verdon. D'une étendue de 100 mètres, cette zone est centrée sur le droit de l'aire de départ de la masse détachée le 8 juillet 2015 clairement visible (coordonnées GPS : WGS 84 UTM 32 T X : 0259493 - Y : 4843193) et s'étend sur une longueur de 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de ce point. D'une quarantaine de mètres de large, cette zone est délimitée en ménageant un couloir autorisé pour la navigation le long de la rive droite .

Elle est matérialisée par des bouées sphériques jaunes surmontées d'un pictogramme « Navigation interdite ». Dans cette zone d'exclusion, l'exercice de la navigation et la pratique des sports nautiques sont interdits. De plus, pour des raisons de sécurité évidents, l'arrêt des embarcations dans ce couloir est interdit.

### ARTICLE 2 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Esparron, de Quinson, de Montmeyan et de Saint Julien-le-Montagner ainsi qu'en divers points autour de la retenue d'Esparron et notamment à proximité des lieux de baignades, des embarcadères et des installations des clubs sportifs.

### ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence ou du Var, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06 dans les mêmes conditions de délai. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, le Colonel, commandant du Groupement de la Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du service départemental de l'ONEMA des Alpes-de-Haute-Provence, les maires d'Esparron, de Quinson, de Montmeyan et de Saint Julien-le-Montagner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Copie en sera transmise pour information à M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon, au responsable d'Électricité de France, au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et le Protection des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau des Élections et des Activités Réglementées

Affaire suivie par Liliane PALMACCIO

Tél. : 04-92-36-72-42

Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le 30 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015181-001

portant modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu l'arrêté n° 2011-977 du 31 mai 2011 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Funecap Sud-Est sise à Cuers, dirigée par M. Laurent COMBA,
- Vu la demande du 22 juin 2015 formulée par M. Dominique ROUVEYROL, Directeur de Secteur Opérationnel du Groupe OGF dont le siège est au 31 rue de Cambrai à Paris,
- Vu toutes les pièces annexées au dossier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. Dominique ROUVEYROL, Directeur de Secteur Opérationnelle du Groupe OGF, sis au 31 rue de Cambrai à Paris, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- gestion du crématorium de Manosque.

**Article 2 :**

Le numéro de l'habilitation est le 15-04-05.

**Article 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur

  
Serge ORTIS

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

10 JUIN 2015

**ARRETE N° 2015 - 161 - 002**  
**pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Giulio Pavia en date du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 04 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

## ARRETE

### Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Giulio Pavia , Professeur, département des sciences de la Terre, Université de Turin , Italie, demeurant à : via Valperga Caluso 35, I-14100 Torino, Italia.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles du Bajocien (Jurassique moyen) sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur la commune de Chaudon-Norante.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Giulio Pavia.

Monsieur Giulio Pavia respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 07 au 26 juin 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

### Article 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation  
J. S. ...



Marcel ...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2015

ARRETE N° 2015 - 161 - 003

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Elliot Noble en date du 12 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 20 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

## ARRETE

### Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Elliot Noble, étudiant, Université d'Edinburgh, Grant Institute, GB, demeurant à : 113 Dalkeith Road, Edimburgh, EH9 3JW, Scotland.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles et autres échantillons de roches sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les communes de Barles et La Javie.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Elliot Noble.

Monsieur Elliot Noble respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 juin au 19 juillet 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

### Article 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et le Directeur  
Yves B. [Signature]





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

20 JUIN 2015

**ARRETE N° 2015 - 161 - 004**  
**pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Madame Elizabeth Balmer en date du 12 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique en date du 19 mai 2015;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 20 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

## ARRETE

### Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Madame Elizabeth Balmer, étudiante, Université d'Edinburgh, Grant Institute, GB, demeurant à : 6 Brisbane street, Largs, KA308QN, Scotland.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles et autres échantillons de roches sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les communes de Barles et La Javie.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Madame Elizabeth Balmer.

Madame Elizabeth Balmer respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01 juin au 19 juillet 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

### Article 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et son délégué  
Laurence Goussier





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 17 JUIN 2015

**ARRETE N° 2015 - 168 - 103**  
**pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane Bersac en date du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 04 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur Stéphane Bersac, Docteur en médecine, Laboratoire GPA La Mure-Argens, demeurant à :  
73 allée Bruno Sogno, 84200 Carpentras.

**Article 2 : Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles du Crétacé inférieur sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Stéphane Bersac. Monsieur Stéphane Bersac respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général



Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 27 05 2015

**ARRETE N° 2015 - 1 68 - 110**

**pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Giulio Pavia en date du 1<sup>o</sup> mai 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique en date du 19 mai 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 04 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur Giulio Pavia, Professeur, département des sciences de la Terre, Université de Turin, Italie, demeurant à : via Valperga Caluso 35, I-14100 Torino, Italia.

**Article 2 : Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles du Bajocien (Jurassique moyen) sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur la commune de Chaudon-Norante.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Giulio Pavia.

Monsieur Giulio Pavia respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 07 juin au 30 novembre 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Henri-François Ménécière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

7 JUIN 2015

ARRETE N° 2015 - 168 - 111

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Léon Canut en date du 25 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte en date du 19 Avril 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne en date du 5 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

Monsieur Léon Canut, gérant boulangerie, amateur de paléontologie, 1225 Route de Sillans, 83630 Aups.

## **Article 2 : Nature de la dérogation :**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites) du Crétacé inférieur sur le périmètre de protection de la Réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les communes de :

- Angles, Barrême, Beynes, Blioux, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Entrage, La Palud-sur-Verdon, Mézel, Moriez, Moustier-Sainte-Marie, Majastre, Rougnon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Vergons.
- Canton de Comps-sur-Artuby (Var).

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Léon Canut. Monsieur Léon Canut respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

## **Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2015. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

## **Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

## **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet  
et par délégué  
Le Secrétaire général



Haniel Francis MOKACIDRA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

DIGNE-LES-BAINS, LE

18 JUIN 2015

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015- 163-005

portant renouvellement de la composition  
nominative de la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites  
Formation de la publicité,

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2023 du 7 octobre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées et des personnes compétentes du 12 mars 2013, 12 avril 2013, 18 avril 2013 et 24 avril 2013 ;

VU les propositions des collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées et des personnes compétentes ;

**CONSIDERANT** la délibération en date du 24 avril 2015 relative au renouvellement des représentants du Conseil Départemental au sein des organismes extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il convient de modifier le collège des « représentants des élus des collectivités territoriales » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

#### ARRETE :

##### Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite de la publicité, présidé par le Préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

##### **Formation spécialisée dite de la publicité**

###### 1<sup>er</sup> collège : 4 représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- deux représentants de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes de Haute-Provence.

###### 2<sup>ème</sup> collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales

##### **2 personnes désignées par le Conseil Départemental :**

Titulaire : Monsieur René MASSETTE, Conseiller Départemental

Titulaire : Monsieur Roland AUBERT, Conseiller Départemental

Suppléant : Madame Geneviève PRIMITERRA, Conseillère Départementale

## **2 personnes désignées par l'Association des Maires de France :**

Titulaire : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin,

Titulaire : Madame Elisabeth COLLOMBON, Maire de Vaumeilh,

3<sup>ème</sup> collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par le Président de la Société Française des Urbanistes PACA

Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par le Président de la Société Française des Urbanistes PACA

Titulaire : Madame Nicole PELOUX, proposée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Suppléant : Monsieur Henri DAMIA, proposé par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, paysagiste

Suppléant :

Monsieur le Directeur de l'établissement public du Parc National du Mercantour ou son représentant

4<sup>ème</sup> collège : 4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Titulaire : Monsieur Stéphane GAFFORI, proposé par le Directeur de la Direction juridique de Clear Channel,

Suppléant : Monsieur Xavier FRANCOISE, proposé par le Directeur de la Direction juridique de Clear Channel,

Titulaire : Monsieur Christian CHIOLARE, proposé par le Directeur de la Direction juridique de CBS OUTDOOR,

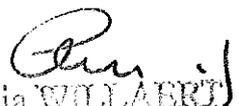
Suppléant : Monsieur Alain MARQUIER, proposé par le Directeur de la Direction juridique de CBS OUTDOOR

### Article 3:

L'arrêté préfectoral n° 2014-181-0013 du 30 juin 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation publicité est abrogé

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et sites, formation spécialisée dite de la publicité.

  
Patricia WILLEERT

23 JUIN 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015- 174 - 020  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-524 bis  
du 7 mars 2003 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un  
régisseur suppléant  
auprès du service de police municipale de la commune  
de CASTELLANE

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu : le code général des collectivités territoriales;

Vu : le code de la route;

Vu : le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu : l'arrêté préfectoral n°2003-523 bis du 7 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de police chargé de la circulation et du stationnement de la commune de CASTELLANE ;

Vu : l'arrêté préfectoral n° 2003-524 bis du 7 mars 2003 portant nomination de M. Jean-Dominique SAVELLI, comme régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de CASTELLANE, et de M. Pierre D'ALESSANDRI comme régisseur suppléant ;

Vu : la correspondance de M. le Maire de CASTELLANE en date du 4 juin 2015 sollicitant la nomination de Mme Michèle SEZYK en qualité de régisseur titulaire du fait du départ à la retraite du régisseur titulaire, et de Mme Emilie COELHO en qualité de régisseur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-524 bis du 7 mars 2003, portant nomination de M. Jean-Dominique SAVELLI, comme régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CASTELLANE, et de M. Pierre D'ALESSANDRI comme régisseur suppléant, sont modifiés ainsi qu'il suit ;

Article 2 :

Madame Michèle SEZYH , Brigadier-chef principal, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et des articles L.130-4 et R.130-3 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 :

Madame Emilie COELHO, Agent de surveillance de la voie publique, est désignée comme régisseur suppléant ;

Article 4 :

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;
  - Monsieur le Maire de CASTELLANE ;
  - Madame le régisseur, Madame le régisseur suppléant ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Circulation  
Tel : 04.92.36.73.17  
Fax : 04.92.36.73.62

Digne-les-Bains, le 2 juillet 2015

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2015-183018

Portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-354 du 7 mars 2013 portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteur de taxi modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-428 du 22 mars 2013 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Antony DI TORO, artisan taxi domicilié La Ribière 04240 ANNOT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 14 février 2013 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRETE

### Article 1er

Les arrêtés préfectoraux n°2013-354 du 7 mars 2013 portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteur de taxi modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-428 du 22 mars 2013 sont abrogés.

### Article 2

Monsieur Antony DI TORO demeurant la Ribière ANNOT (04240) est agréé au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue.

### Article 3

Cet agrément est attribué jusqu'au 7 mars 2016.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

### Article 4

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 3, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la Préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu, dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé.

### Article 5

Conformément à l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié,
2. Être munis de dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant,
3. Être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « TAXI ÉCOLE ».

### Article 6

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- d’afficher dans ses locaux, de manière visible pour tous, le numéro d’agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme de formation ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats,
- de faire figurer le numéro d’agrément sur toute correspondance de l’établissement.

### Article 7

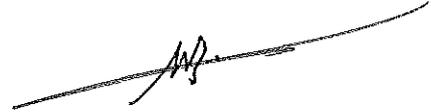
Le titulaire du présent agrément est tenu d’adresser au Préfet un rapport annuel sur l’activité de l’établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l’établissement
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l’examen.

### Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par suppléance



**Chatbel ABOUD**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

sous-préfecture de Barcelonnette  
affaire suivie par : Claudine AGLIO  
Tel : 04-92-36-77-86  
e-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 9 juin 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-160-015  
portant autorisation d'organiser la course  
pédestre dénommée « La Saintponnaise », le 14  
juin 2015 sur la commune de Saint-Pons

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

~~VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants;~~  
VU le Livre III du Code du Sport;  
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29;  
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique;  
VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 modifiée et complétée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportive, notamment son article 18;  
VU la circulaire n° 79-29 du 22 janvier 1979 du Ministre de la Jeunesse et des Sports, relative aux épreuves pédestres sur route;  
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement;  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-142-016 du 22 mai 2015 désignant Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour assurer, par intérim, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et lui donnant délégation de signature à cet effet,  
VU la demande formulée par Monsieur Gilles ADAMEK, Président de l'association « Les Dansaires » et transmise le 16 avril 2015 par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, le 14 juin 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Pons;  
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance;  
VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 16 avril 2015;  
VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Pons en date du 02 juin 2015 2015;  
VU la consultation de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale en date du 24 avril 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 04 mai 2015 ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER :** Monsieur Gilles ADAMEK, Président de l'association «Les Dansaïres» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre le 14 juin 2015, sur le territoire de la commune de Saint-Pons, à partir de 10 heures, avec deux parcours en boucle de 5,5 km.

L'itinéraire est le suivant :

**Départ Saint-Pons : Mairie, Terres Neuves, les Claux, ZAE les graves du Riou Bourdoux, Quatre chemins, Lara, Pont Saint-Bernard, L'Aiguille**

**Arrivée Saint-Pons : Mairie**

**ARTICLE DEUX :** Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

**ARTICLE TROIS :** L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007 1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

**ARTICLE QUATRE :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

**1°-Assistance sécurité :**

- 9 signaleurs
- Couverture des transmissions par radios et téléphones portables

**2°-Assistance médicale :**

- 1 poste de secours place de la mairie
- 4 secouristes
- 1 ambulance : ambulance de l'Ubaye

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

--->le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;

-->le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**L'organisateur devra transmettre à la sous-préfecture, 2 jours au moins avant le début des épreuves, les attestations de présence de l'ambulance et des secouristes intégrés à une association agréée Sécurité Civile.**

**Le responsable sécurité devra être identifié et ses coordonnées seront communiquées au CODIS**

**ARTICLE CINQ :** Les concurrents devront présenter, avant le début de la manifestation, le certificat médical de non contre-indication.

**ARTICLE SIX :** Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Ils devront par ailleurs installer une signalisation routière pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation....)

**ARTICLE SEPT :** Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. Aux intersections avec les routes départementales, les signaleurs devront être présents, munis de gilet haute visibilité et de fanions K10. Par ailleurs, ils devront prendre toutes dispositions pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

L'organisateur s'attachera à envisager des emplacements de parkings pour les concurrents et les spectateurs.

Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports des panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE HUIT :** Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE NEUF :** Les organisateurs devront se conformer aux recommandations applicables en cas de dépassement des seuils d'information du public sur la pollution de l'air par l'ozone.

**ARTICLE DIX:** Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques et que l'état des routes se prêtent au déroulement de la course.

**ARTICLE ONZE:**

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

**ARTICLE DOUZE :** Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 14 juin 2015. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

**ARTICLE TREIZE :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE QUATORZE :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GAN Assurances répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE QUINZE :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

**ARTICLE SEIZE :**

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le Maire de Saint-Pons

Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Gilles ADAMEK Président de l'association «Les Dansaïres», domicilié Mairie 04400 Saint-Pons

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Digne les Bains,

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
par délégation

Le Sous-Préfet de Barcelonnette par intérim



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

sous-préfecture de Barcelonnette  
affaire suivie par : Claudine AGLIO  
Tel : 04-92-36-77-86  
e-mail : claudine.aglio  
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 07 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-188-003  
portant autorisation d'organiser la 34<sup>ème</sup> édition de la course de côte  
BARCELONNETTE - LE SAUZE, le 19 juillet 2015

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport ;  
VU le Code général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2013 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-142-016 du 22 mai 2015 désignant Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour assurer, par intérim, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et lui donnant délégation de signature à cet effet, et à Monsieur Charbel ABOUD, sous-préfet de Castellane, en cas d'empêchement ;  
VU la demande formulée par Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'Association Ecurie Ubaye, reçue en sous-préfecture de Barcelonnette le 12 avril 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 19 juillet 2015, une course automobile dite « 34ème COURSE DE COTE BARCELONNETTE - LE SAUZE » ;  
VU le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur ;  
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;  
VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire d'Enchastrayes ;  
VU l'avis de la section « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 8 juin 2015 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'association Ecurie Ubaye, sont autorisés à organiser, le 19 juillet 2015, une épreuve automobile dite « 34ème course de côte Barcelonnette - Le Sauze » de 13 heures à 18 heures, sur la Route Départementale 209 sur la commune d'Enchastrayes, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes pour le départ et au niveau du bâtiment « Les Chenevriers » pour l'arrivée.

### **ARTICLE DEUX :**

L'épreuve sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers,
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF,
- signaler la manifestation en aval du parc fermé ( à l'entrée du village de la station du Sauzé), les zones de parking seront en nombre suffisants),

### **ARTICLE TROIS :**

La partie inférieure des glissières à rail unique de certains virages doit être comblée par les madriers épais doublés de paille empêchant l'encastrement des véhicules sous le rail.

### **ARTICLE QUATRE :**

La RD 209 est interdite à la circulation le 19 juillet 2015 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes et bâtiment « Les Chenevriers » au Super-Sauze.

Le parc fermé prévu sur la RD 209, départ du chalet Sainte-Victoire, devra s'arrêter en aval du carrefour de la mairie d'ENCHASTRAYES, afin de libérer ce carrefour au rond point.

### **ARTICLE CINQ :**

Dès que la portion de voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer son utilisation.

### **ARTICLE SIX :**

Les dispositions prévues à l'article 4 ne seront pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des services techniques du conseil général gestionnaire de la voie, de l'Office National des Forêts, ainsi que du SMUR.

#### ARTICLE SEPT :

Le public ne saurait être admis à aucun accotement de la route qui n'est pas situé à plus de 2,50 mètres de hauteur par rapport à l'assiette de la route. Les organisateurs poseront de la rubalise tout au long des accotements du parcours qui ne sont pas en surélévation et des panneaux d'interdiction jalonneront ces accotements.

Les zones d'admission du public sont exclusives de tout autre endroit du parcours, elles seront délimitées et closes par du filet sur pied d'une hauteur d'au moins 1,20 mètres.

. virage n° 1 : interdit au public des deux côtés de la route. Une rangée de bottes de paille sur le côté gauche de la chaussée autorisée au public sur le talus, en sortie du virage côté gauche ; une rubalise en zigzag supplémentaire devra être mise dans le champ, interdisant aux spectateurs de s'approcher de la chaussée.

. virage n° 2 : interdit au public des deux côtés sauf sur le côté gauche dans le champ. Reculement de dix mètres progressivement ramené à quatre mètres de la route. Une rangée de bottes de paille. L'accès à la propriété « Le Choucas » sera fermé par des barrières ;

. virage n° 3 : interdit au public du côté droit ; autorisé du côté gauche sur le talus. Rail de sécurité doublé de bottes de paille sur toute la longueur ; présence de commissaires de course munis de radio CB ;

. virage n° 4 : interdit au public du côté gauche jusqu'au talus ; formellement interdit du côté droit. L'accès au village d'Enchastrayes fermé avec barrières et bottes de paille.

. virage n° 5 : entre le hameau d'Enchastrayes et le gîte du clos du berger sera interdit du côté droit. Une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail. Des barrières mobiles délimitant une éventuelle trajectoire de sortie de piste devront être installées à hauteur de ce virage, lieu d'implantation de la buvette. Le transformateur EDF situé à proximité du bâtiment en bout de cette trajectoire sera sécurisé et recouvert de bottes de pailles ; présence d'un militaire de la gendarmerie à l'emplacement de la buvette ;

. virage n° 6 : tous les accès aux habitations seront fermés à l'aide de barrières ; des rangées de bottes de paille seront installées contre le mur en pierre : interdit au public du virage n° 4 au virage n° 6 ;

. virage n° 7 : formellement interdit au public du côté droit ; une rangée de bottes de paille serait installée le long du rail

. virage n° 8 : interdit au public des deux côtés ; mise en place d'une rubalise en zig-zag;

. virage n° 9 : interdit au public des deux côtés, sauf talus côté gauche ; protection du rail par madrier et bottes de paille ;

. virage n° 10 : interdit au public des deux côtés ; une rangée de bottes de paille + des madriers seront installés le long du rail ;

. virage n° 11 : interdit au public des deux côtés ; une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail ;

. virage n° 12 : interdit au public des deux côtés, sauf sur le talus du côté gauche ; la ligne d'arrivée sera balisée avec barrière et bottes de paille. Des madriers seront installées sous le rail ;

#### **ARTICLE HUIT :**

En dehors du parcours de l'épreuve, les véhicules n'étant pas homologués pour circuler sur voie ouverte à la circulation, ils devront impérativement être transportés sur plateau au point de contrôle ou être contrôlés au sein du parc fermé.

#### **ARTICLE NEUF :**

Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site Internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : [atmopaca.org](http://atmopaca.org)

Conformément aux engagements pris par la Fédération Française de sport automobile, en cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) les organisateurs inciteront le public à se rendre sur les lieux des épreuves spéciales en utilisant le co-voiturage ou les transports en commun s'il en existe) et ils annuleront tout baptême de spéciale par des voitures ouvertes non directement prévues pour la mise en sécurité du parcours de la spéciale.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube) les organisateurs, en sus des mesures qu'ils auront prises ci-dessus, annuleront les essais libres précédant l'épreuve chronométrée qu'ils auraient pu être amenés à prévoir.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube) les organisateurs devront annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

#### **ARTICLE DIX :**

Conformément à l'article 43 de l'arrêté du 01 décembre 1959 le présent arrêté ne prendra effet que lorsque le directeur du service d'ordre aura reçu de la personnalité désignée sur proposition de la commission consultative départementale de la protection civile, à savoir Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS (tél : 06 86 93 86 35), l'attestation que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées. Cette attestation devra être présentée à tout contrôle de gendarmerie.

#### **ARTICLE ONZE :**

Le chef du service d'ordre ou les organisateurs ont le pouvoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (tél : 04 92 36 72 00), en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident, d'une suspension, voire d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi au termes de l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé et la sécurité publiques sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. La suspension provisoire de la course cessera sur décision de l'autorité préfectorale de permanence, prise sur proposition de la gendarmerie.

#### **ARTICLE DOUZE :**

Pour l'information des usagers, les organisateurs mettront en place, une semaine au moins avant la date de la manifestation et à chaque extrémité des tronçons qui seront fermés, des panneaux indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies.

#### **ARTICLE TREIZE :**

Les organisateurs mettront en place le dispositif d'assistance de sécurité suivant pendant toute la durée des épreuves :

- un PC course,
- un directeur de course et son adjoint ;
- un commissaire responsable technique et son adjoint ;
- des commissaires de route
- avant le départ, un briefing sera donné aux pilotes
- protection des obstacles par bottes de pailles et des madriers
- une zone public matérialisée avec de la rubalise et des filets
- 12 postes de commissaires de courses placés dans chaque virage et équipé d'un extincteur 6 kg ABC
- une liaison radio entre les commissaires et le directeur de course, le médecin et les secouristes

et le dispositif d'assistance médicale suivant :

- une ambulance (centre ambulancier de l'Ubaye : Cédric HONORE)
- un médecin sur place (Dr GRIVET) dont l'engagement de présence devra être présenté à la sous-préfecture de Barcelonnette, 48 heures au moins avant le début de l'épreuve
- une équipe de 4 secouristes agréés de l'ADPC 04 équipée d'un VPSP, de matériel de 1<sup>er</sup> secours dont un DAE.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 04, mettra en place une garde casernée répondant au besoin de secours de la manifestation auprès du centre d'incendie

et de secours de Barcelonnette. La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur les numéros d'urgence 18 et 12.

**Le jour de l'épreuve l'organisateur contacte par téléphone le CTA/CODIS 04 (tél :04 92 30 89 28) afin de préciser la bonne mise en place du dispositif préventif de sécurité.**

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'une blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

S'agissant des accès de secours, le libre accès aux véhicules de secours sera assuré, sur la portion de la RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course. Les équipements des concurrents ou les véhicules des spectateurs devront être stationnés de telle sorte que cet accès demeure libre.

#### **ARTICLE QUATORZE :**

La route reliant LE VILLARD à ENCHASTRAYES sera considérée comme axe réservé aux services de secours devant intervenir pour l'évacuation sanitaire en cas d'accident, et en conséquence tenue libre en permanence à cette circulation.

Le libre accès aux véhicules de secours sur la portion de RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course devra être préservé.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt, par voie de presse ou d'affichage de la privatisation de la portion de la RD 209 le 20 juillet 2014.

#### **ARTICLE QUINZE :**

Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

#### **ARTICLE SEIZE :**

Les deux essais chronométrés ne pourront avoir lieu que le 19 juillet 2015 de 8 heures à 12 heures.

Après les essais, tous les concurrents devront impérativement regagner le parc fermé pour 12 heures.

Les plages horaires d'ouverture au public seront impérativement respectées.

Afin de faciliter la circulation des officiels, des services d'ordre, des secours et de la lutte contre l'incendie, ainsi que des concurrents, sur le parc fermé, les véhicules de compétition et leur assistance (fourgons-ateliers, remorques) ne devront stationner que d'un seul côté de la chaussée (côté gauche sens Le Sauze/Super-Sauze).

**ARTICLE DIX-SEPT :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

**ARTICLE DIX HUIT :**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE DIX NEUF :**

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction, et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation, au carrefour de la RD 209 et la RD 9, indiquant aux usagers la présence d'une course automobile avec fermeture d'une route, ainsi qu'une signalisation à la station du Sauze, indiquant aux spectateurs, le retour sur la vallée par la route de la Conchette.

Pour faciliter le retour des concurrents sur la vallée, en fin de compétition, la circulation des véhicules sur l'ancienne route d'Enchastrayes devra se faire en sens unique : sens Enchastrayes - La Conche.

**ARTICLE VINGT :**

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 19 juillet 2015. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

**ARTICLE VINGT ET UN :**

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement des épreuves. Les organisateurs prendront contact avec la Maison Technique de Barcelonnette, 1 avenue des trois frères Arnaud - tel 04 92 80 70 00.

**ARTICLE VINGT DEUX :**

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GAN le 06 mars 2015, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE VINGT TROIS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;  
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06.  
Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

**ARTICLE VINGT QUATRE :**

Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes, 23, avenue du 11 novembre 05130 TALLARD, et de l'association Ecurie Ubaye Le Pont Long 04400 BARCELONNETTE,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence – Service Coordination des Services Territoriaux

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Madame la Directrice Départementale des Territoires

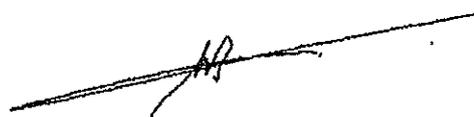
Monsieur le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de DIGNE-les-BAINS (Alpes de Haute Provence)

Madame le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de GAP (Hautes-Alpes)

Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS

Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye  
Monsieur le Responsable de la Maison Technique 1, Avenue des Trois Frères Arnaud  
04400 Barcelonnette  
Monsieur le membre du Corps Préfectoral de permanence les 18 et 19 juillet 2015.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
et délégation  
Le Sous-Préfet de Barcelonnette par  
suppléance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AA', is written over a horizontal line.

Charbel ABOUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Forcalquier, le 25 juin 2015

Service des élections

affaire suivie par : Anne DULPHY

Tél : 04.92.36.77.48 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [anne.dulphy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:anne.dulphy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015.174-016**  
portant convocation des électeurs de la commune de Curbans  
pour élire 4 conseillers municipaux le 13 septembre 2015

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17 ;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L. 247 à L. 257 et R 25-1 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 désignant et délimitant les bureaux de vote des communes du département pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 29 février 2016 ;

VU les démissions de leur mandat de conseillers municipaux de la commune de Curbans présentées par Monsieur ROLLAND Daniel le 18 avril 2014, Madame GALLINO Anne le 17 juillet 2014, Mesdames ROUFFETEAU Catherine et NAUDIN Laurence le 22 juin 2015 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Curbans doit être complété puisqu'un tiers des sièges du conseil est vacant par suite de ces démissions ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire 4 conseillers municipaux de la commune de Curbans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Curbans inscrits au 1<sup>er</sup> mars 2015 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 13 septembre 2015 et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 20 septembre 2015 pour élire 4 conseillers municipaux.

**Article 2** – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au 8 septembre 2015. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

**Article 3** – Le scrutin aura lieu au bureau de vote de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 4** – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

**Article 5** – Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture de Forcalquier Place Martial Sicard aux jours habituels d'ouverture les lundi 24, mardi 25, jeudi 27 et vendredi 28 août 2015 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. Les candidatures seront publiées par voie d'affiches le lundi 31 août 2015.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996\*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la sous-préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues le lundi 14 septembre 2015 et mardi 15 septembre 2015 de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

**Article 6** – Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 31 août 2015 et prend fin le samedi 12 septembre 2015, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

**Article 7** – Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'Etat.

**Article 8** – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

**Article 9** – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 15 septembre, en cas de second tour de scrutin.

**Article 10** – La secrétaire générale de la sous-préfecture ainsi que Madame le maire de Curbans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du maire, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune, au plus tard le vendredi 21 août 2015.

le Sous Préfet



Pascal ZINGRAFF



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

19 JUIN 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 161-005**

fixant des prescriptions complémentaires pour des travaux de  
régénération du pont-rail sur le Torrent du Chaffère (PK 345+329)  
de la ligne ferroviaire n° 905 000 de Lyon-Perrache à Marseille  
Commune de SAINTE-TULLE

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 novembre 2009 ;

VU la déclaration d'existence des ouvrages du patrimoine ferroviaire dans le département des Alpes de Haute Provence en application des articles L.214-6 III et R.214-53 du code de l'environnement, enregistrée le 15 décembre 2006 à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, présentée par Réseau Ferré de France ;

VU le « donné acte » de cette déclaration par la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau, en date du 13 février 2015 ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications projetées du pont-rail sur le Torrent du Chaffère, déposé par la SNCF (Pôle de maîtrise d'ouvrage mandatée – 4 rue Léon Gozlan CS70014 13331 MARSEILLE Cedex 03), conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement et enregistré le 28 janvier 2015 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » en date du 11 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 30 mars 2015 ;

VU la lettre du 2 avril 2015, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 avril 2015;

VU la lettre du 16 avril 2015 communiquant au permissionnaire pour avis le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour des travaux de régénération du pont-rail sur le Torrent du Chaffère ;

VU l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours réglementairement imparti;

**CONSIDERANT** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire du torrent du Chaffère pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### **Article 1 : Porté à connaissance des modifications**

Il est donné acte à la SNCF (Pôle de maîtrise d'ouvrage mandatée – 4 rue Léon Gozlan CS70014 13331 MARSEILLE Cedex 03) de son porter à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées par les travaux de régénération du pont-rail sur le torrent du Chaffère (PK 345+329) de la ligne ferroviaire n° 905 000 de Lyon-Perrache à Marseille sur la commune de SAINTE-TULLE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités après modifications comprennent :

- le remplacement du tablier métallique avec conservation de la hauteur libre sous l'ouvrage ;
- L'adaptation des appuis en maçonnerie existants à la configuration du nouveau tablier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	<i>Phase exploitation</i> Le pont-rail constitue un obstacle à l'écoulement des crues  <i>Phase chantier</i> Mise en place d'échafaudages	Autorisation	Néant

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux de génie civil doivent être terminés avant le 1<sup>er</sup> mars 2016.

### Article 3 : Période d'exécution des travaux

Les travaux de génie-civil sont interdits entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet. Si des opérations de préfabrication se déroulent sur site en dehors des dates autorisées, celles-ci doivent être installées sur les zones de moindre enjeu écologique mises en évidence dans le dossier, au Sud du chemin des Rochettes en amont du pont-rail. Les travaux de re-végétalisation des surfaces terrassées et déboisées peuvent être réalisés en dehors de cette période d'interdiction.

### Article 4 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

#### a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en travers du cours d'eau au droit du pont-rail. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

## **b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions fixées par l'article 3.

## **c) Les modalités d'exécution du projet**

### *c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire*

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels, les dispositions retenues pour le confinement des activités et produits polluants.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

### *c2) concernant la sécurité et les usages*

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de SAINTE-TULLE.

## **d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire**

### **Article 5 : Visite préalable**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 4.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et aux services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS.

### **Article 6 : Comptes-rendus de chantier**

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, aux services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS et au maire de la commune de SAINTE-TULLE.

### **Article 7 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en travers tel que défini à l'article 4a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

### **Article 8 : Remise en état**

La remise en état du site (accès supprimés, gravats et déchets évacués) intervient à l'achèvement des travaux.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS pour constater la conformité de la remise en état.

Les surfaces terrassées et déboisées sont végétalisées avec des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements rivulaires. Un gradient d'implantation sera respecté entre les espèces arbustives le plus près du cours d'eau et les espèces arborescentes en sommet de talus. Cette re-végétalisation du site intervient à la période favorable aux espèces à replanter.

## **Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### **9.1 Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

### **9.2 Déchets, déblais et sédiments**

Les déblais non utilisés et les produits issus des déboisements doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

La valorisation des matériaux minéraux doit se faire en conformité dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5);

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5);

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

### **9.3 Sensibilisation environnementale chantier**

Le permissionnaire est tenu, au démarrage des travaux, d'informer l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier des enjeux environnementaux associé au site et des précautions à prendre pour limiter les incidences de l'intervention.

#### **9.4 Gestion des plantes invasives**

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est décrit dans le plan de chantier.

##### **Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

##### **Article 11 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier. Plus particulièrement, les mesures suivantes sont respectées :

###### **a) Mesures de préservation du milieu physique**

- stockage des hydrocarbures dans un bac de rétention étanche situé en dehors des zones rouges identifiées par le PPRn en vigueur de la commune de Sainte-Tulle et en conformité avec le règlement de ce PPRn.
- stationnement des engins en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation d'engins en bon état ne présentant pas de fuites apparentes.
- mise en place d'un système d'alerte météo.
- réalisation des opérations de déconstruction/reconstruction du pont-rail et de préfabrication en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.
- interdiction du travail des engins dans le lit mineur du torrent du Chaffère.
- réalisation des travaux à l'étiage estival, en dehors des périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment).
- remise en état du lit du cours d'eau en fin de chantier suivant les indications de l'ONEMA.

###### **b) Mesures de préservation du milieu naturel**

- Investigations complémentaires flore :

Un complément d'inventaires pour la flore est réalisé en période favorable au printemps et à l'été 2015. Si cet inventaire met en avant la présence de plantes patrimoniales dans la bordure des parcelles agricoles le long du chemin des Rochettes, l'utilisation de plaques composites éventuellement surélevées est mise en œuvre pour permettre la circulation occasionnelle au-delà de la seule bande passante (livraison et retrait du tablier et de la grue).

- Investigations complémentaires Castor d'Europe :

La présence/absence de l'espèce Castor d'Europe est conduite sur la zone d'étude trois semaines avant le démarrage des travaux pour préciser les mesures d'évitement à mettre en place, en liaison avec l'ONCFS.

- Calendrier écologique :

Si une préfabrication sur place est envisagée dès le mois de mai 2015, l'aire dédiée est installée sur une zone à enjeu écologique très faible. Cette activité ne nécessite pas d'abattage d'arbres et les engins peuvent circuler sur le chemin des Rochettes sans aménagement spécifique.

- Secteurs à préserver :

Le lit vif du torrent du Chaffère est préservé de toute atteinte (pollution chimique ou mécanique) par la mise en place de dispositifs de confinement des déchets, débris, laitance de béton. Le boisement de chênes rivulaire est mis en défens. Néanmoins, la mise en place de la grue à l'amont rive droite du pont-rail nécessite l'abattage d'une quinzaine de chênes de 20 à 35 cm de diamètre.

La replantation de chênes pubescents est prévue à l'emplacement occupé par la grue à partir des fruits des arbres présents sur place dans un souci de conservation de l'identité génétique locale. Les parcelles situées au Nord du chemin des Rochettes et à l'amont du pont-rail constituent les zones potentielles de présence de flore patrimoniale et protégée. Elles sont mises en défens. Le vieux chêne situé en bordure du chemin des Rochettes est préservé de toute atteinte.

- Base vie et stockage matériel :

Elle est installée au Sud du chemin des Rochettes et de préférence à l'amont du pont-rail, cette zone apparaissant celle de moindre enjeu écologique et hydraulique.

- Suivi environnemental :

Le pétitionnaire met en place un suivi environnemental du chantier pour veiller à la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : Remise en état des lieux**

Lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont définitivement arrêtés, le préfet peut à tout moment imposer au permissionnaire des prescriptions pour la remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de SAINTE-TULLE.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de SAINTE-TULLE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de SAINTE-TULLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF (Pôle de maîtrise d'ouvrage mandatée – 4 rue Léon Gozlan CS70014 13331 MARSEILLE Cedex 03).

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT.

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Par le Préfet  
et la Directrice  
Le Secrétaire Général



Marcel François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

16 JUIN 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-167-008**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Durance », en 2015**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 4 mai 2015 présentée par le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;

VU l'avis favorable en date du 5 mai 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 16 juin 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**CONSIDERANT** que ces pêches entrent dans le cadre du suivi EDF à mettre en œuvre suite à la révision des débits réservés sur la Durance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT  
Résidence : 12, avenue du Pré de Challes  
Parc des Glaisins  
74940 ANNECY-LE-VIEUX

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Jean-Philippe VULLIET, Pascal VAUDAUX et/ou Quentin DUMOUTIER et/ou Simon RENAHY sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront à ces opérations :

- Madame Sandrine ANSO ;
- Monsieur Adrien AUZEIL ;
- Monsieur Pierre-Edouard BELLY ;
- Monsieur Cyril BERNARD ;
- Madame Carole GERET ;
- Monsieur Jean-Denis ROCHE ;
- Monsieur Thibaut ROTA.

### ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2015.

### ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du suivi piscicole de la Durance de 2014 à 2019, le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT a été missionné par Electricité de France pour effectuer ce suivi. Celui-ci évoluera sensiblement au cours des cinq années en fonction notamment des investigations menées par l'ONEMA sur le réseau de stations visé à l'article 5 ci-dessous.

### ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Cours d'eau « *La Durance* » : les pêches d'inventaire des poissons seront réalisées sur trois stations échantillonnées, à savoir :

- Durance à Sisteron (RCS 6040219), commune de SISTERON ;
- Aval Jabron, communes de PEIPIN/SALIGNAC ;
- D0bis (historique EDF), commune d'ORAISON ;
- D1 (historique EDF), communes de VOLX/VALENSOLE/MANOSQUE ;
- Durance à Vinon (RCS 6040220), commune de SAINTE-TULLE.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode par points ou par ambiance. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériels de pêche électrique, de type Héron de Dream Electronique ou EFKO FEG 1700, qui devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988. .

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes seront capturées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol » ou de l'huile de girofle.

## **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- > Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)*)
- > Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)*).

#### **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

##### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

##### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires.

  
Gabrielle FOURNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-167-008 DU 16 JUIN 2015**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Durance », en 2015**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ELECTRICITE DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude du suivi piscicole de la Durance de 2014 à 2019.**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>	
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>	
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>	

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux :*

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-167-008 DU 16 JUIN 2015**  
**autorisant le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)**  
**dans le cours d'eau « La Durance », en 2015**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ELECTRICITE DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude du suivi piscicole de la Durance de 2014 à 2019.**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation)      OUI       NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche      OUI       NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux :*

.....

*Travaux d'urgence*

OUI       NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments   
(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments   
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ESTUBLIER Stéphane enregistrée par l'Administration le 16 mars 2015 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

**DECIDE**

Monsieur ESTUBLIER Stéphane est autorisé à exploiter 410,86 ha situés sur les communes de BARREME et de SENEZ propriétés de Monsieur ISNARD Georges, ROUVIER Patrice, Marie-Line et Sylvie, Monsieur LECLERQ Julien et Hérald, Monsieur CHAUVIN Roger, Monsieur GARRON Reymond et Marie, Monsieur COULLET Paul, Monsieur MASSON-GARNERO Christian, Monsieur BALAROTTO Sébastien, Monsieur COLLOMP Marcel et Odette, Monsieur VOISIN Ferdinand, Madame FARALDI Monique, Monsieur CHAILLAN Lucien, Madame PAUL Nicole, Sylvette et Francine, Madame REBUFFEL Mathilde, Mireille et Monique, Monsieur POILROUX Damien et Elic, Monsieur GRANET Ernest et Yolande, Madame CARBONNEL Chantal, Monsieur DI SALVO Christophe, Madame GUES Marielle, Madame RICHARD Annie, Monsieur PAIL Paul, Monsieur AUNE-ASTOIN René, Commune de SENEZ, Foyer de Charité de Roque, Les propriétaires du BND.

DIGNE LES BAINS, 18 juin 2015.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole

  
Denis MALAVIEILLE

■ **Délais et voie de recours**

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

18 JUIN 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-169-13**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques,**  
**dans le cours d'eau « Le Verdon », commune de GREOUX LES BAINS, en 2015**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 3 juin 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 17 juin 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 16 juin 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

**A R R E T E**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cours d'eau « Le Verdon », en 2015, dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par :

- Monsieur Vincent DURU, chargé de mission,
- et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, technicienne de rivière ;
- et/ou Monsieur Franck CORNA, agent de développement ;
- et/ou Monsieur Patrick BERAUD, agent de développement ;
- et/ou Monsieur Rémy SOLIER, animateur/chargé de communication.

## **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2015 jusqu'au 20 septembre 2015 inclus.

## **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Réalisation d'une étude sur le projet de diversification d'habitats sur le Bas-Verdon (état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection).

## **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau suivant :

- **Le Verdon**, commune de GREOUX LES BAINS, sur trois stations situées du milieu parcours de santé jusqu'au droit de la Bergerie (environ 1200 mètres).

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique type « Martin Pêcheur », « IMEO Volta » ou « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc.).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénoï ».

## **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

## **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

### **1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- SANCTION PÉNALE**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 17 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet *et* par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires,  
*Gabrielle FOURNIER*  
Gabrielle FOURNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-169-13 DU 18 JUIN 2015**  
 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche  
 et la Protection du Milieu Aquatique  
 à capturer du poisson à des fins scientifiques,  
 dans le cours d'eau "Le Verdon", commune de GREOUX LES BAINS, en 2015

### DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

#### CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude pour le projet de diversification d'habitats sur le Bas Verdon (état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection)

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

#### OBJET DE L'OPERATION

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous	
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

#### \*\*\* Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-169-13 DU 18 JUIN 2015**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche**  
**et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques,**  
**dans le cours d'eau "Le Verdon", commune de GREOUX LES BAINS, en 2015**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Etude pour le projet de diversification d'habitats sur le Bas Verdon (état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection)

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

-Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

## Régime des eaux

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments (à préciser)

## Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

18 JUIN 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-169-14**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « Le Grand Riou de la Blanche »,**  
**commune de MEOLANS-REVEL, en 2015**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 5 mai 2015 présentée par le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;
- VU l'avis en date du 3 juin 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU les avis en date des 22 mai et 16 juin 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

# A R R E T E

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT  
Résidence : 12, avenue du Pré de Challes  
Parc des Glaisins  
74940 ANNECY-LE-VIEUX

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Jean-Philippe VULLIET, Pascal VAUDAUX et/ou Quentin DUMOUTIER sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront à ces opérations :

- Madame Sandrine ANSO ;
- Monsieur Pierre-Edouard BELLY ;
- Monsieur Geoffrey BILLIER ;
- Monsieur Cyril BERNARD ;
- Madame Carole GERET ;
- Monsieur Gérard MEGEVAND ;
- Monsieur Jean-Denis ROCHE ;
- Monsieur Thibault ROTA.

## ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 20 septembre 2015.

## ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de la chute du Martinet, le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT a été missionné par la Société SAFHERB pour réaliser l'étude d'impact de l'aménagement hydroélectrique. A cet effet, trois inventaires piscicoles doivent être réalisés sur trois stations de pêche sur le cours d'eau « Le Grand Riou de la Blanche ».

## ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau « Le Grand Riou de la Blanche », sur la commune de MEOLANS-REVEL, sur trois stations, à savoir :

- ❖ amont prise d'eau du Martinet à hauteur de l'ancienne scierie (rive droite) - station de référence ;
- ❖ pont de Baud dans le quart amont du tronçon court-circuité ;
- ❖ amont pont du Martinet dans la partie aval du tronçon court-circuité.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique à une ou deux anodes selon la configuration des sites. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériels de pêche électrique, de type Héron de Dream Electronique ou EFKO FEG 1700.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol » ou de l'huile de girofle.

En vue de réaliser des analyses génétiques des poissons, des prélèvements de nageoires seront réalisés sur environ 30 poissons par station selon un protocole établi par le CNRS.

#### **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- > Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)*)
- > Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)*).

#### **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

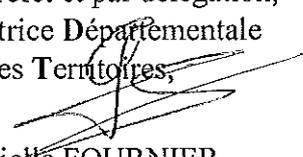
### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

  
Gabrielle FOURNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-169-14 DU 18 JUIN 2015**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « LE Grand Riou de la Blanche »,**  
**commune de MEOLANS-REVEL, en 2015**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **SAFHERB**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact du dossier d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique du Martinet**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>	
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>	
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>	

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux :*

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-169-14 DU 18 JUIN 2015**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « LE Grand Riou de la Blanche »,**  
**commune de MEOLANS-REVEL, en 2015**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **SAFHERB**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact du dossier d'autorisation pour l'aménagement hydroélectrique du Martinet**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux :*

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments   
(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments   
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

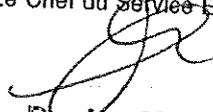
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIAUD Sébastien enregistrée par l'Administration le 18 mars 2015 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

Monsieur VIAUD Sébastien est autorisé à exploiter 2,86 50 ha situés sur la commune de Saint Vincent Sur Jabron propriétés de Monsieur VIAUD Sébastien rue des Chabannes le village 04200 Chateauneuf Val Saint Donat.

DIGNE LES BAINS, 22 juin 2015.

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Chef du Service Economie Agricole



Denis MALAVIEILLE

---

■ **Délais et voie de recours**

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

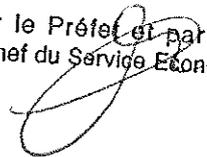
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CIAMPI Benoît enregistrée par l'Administration le 18 mars 2015 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

Monsieur CIAMPI Benoît est autorisé à exploiter 30,68 ha situés sur les communes de Saumane et de l'Hospitalet propriétés de Monsieur CIAMPI Gui le village 04150 Saumane, Monsieur LOVERA Yves gîte n°8 Simiane la Rotonde et de Monsieur CURNIER Edmond le Coulet 04150 Saumane.

DIGNE LES BAINS, 22 juin 2015.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole

  
Denis MALAVIEILLE

---

■ Délais et voie de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

23 JUIN 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-174-010**  
**autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 5 juin 2015 présentée par le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINTE-HELENE DU LAC (73800) ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 16 juin 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-04 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Nom** : Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0

**Résidence** : Alpespace - 218 voie A. Bergès  
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Olivier TURREL, Bureau de Gestion des Espaces Naturels – TERE0 ;  
Monsieur Michel VALLET, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0 ;  
Monsieur Gaëtan LOUBARESSE, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0 ;  
Monsieur Fabrice CHEVREUX, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0  
Madame Sonia BAILLOT, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 15 août 2015 jusqu'au 20 septembre 2015.

### ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation pour turbiner les eaux du torrent de la Chasse sur la commune de VILLARS-COLMARS, le bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 a été mandaté par la Société AGRESTIS pour la réalisation du volet hydrobiologie de l'étude d'impact. Ces inventaires piscicoles ont pour objet d'acquérir une connaissance qualitative et quantitative des peuplements en place.

### ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Ces pêches seront réalisées sur le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS et sur quatre stations de pêche, à savoir :

- ❖ **Station 1 de référence** : en amont de la future prise d'eau (code station CHA1515) au niveau du lieu-dit Les Echats ;
- ❖ **Station 2** : dans la partie amont du futur tronçon court-circuité (code station CHA1490) au niveau du lieu-dit Chassette ;
- ❖ **Station 3** : dans la partie aval du futur tronçon court-circuité (code station CHA1275) au niveau du lieu-dit Les Echats ;
- ❖ **Station 4** : en aval de la future restitution (code station CHA1220) au lieu-dit Le Pied.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode de DE LURY, avec au minimum deux passages. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études TERE0.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de marque EFKO - type FEG 8000 ou un appareil portatif EFKO – type FEG 1500 (ce dernier sera utilisé selon l'accès au cours d'eau).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

#### **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

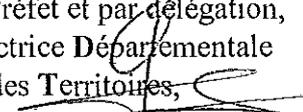
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINT-HELENE DU LAC (73800)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,  
  
**Gabrielle FOURNIER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-174-010 DU 23 JUIN 2015**  
**autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015**

### DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

#### CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : SOCIETE AGRESTIS

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation pour turbiner les eaux du torrent de la Chasse, commune de VILLARS-COLMARS

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

#### OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> ** voir paragraphe ci-dessous (1)	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

#### (1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à SAINT-HELENE DU LAC, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-174-010 DU 23 JUIN 2015**  
**autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : SOCIETE AGRESTIS

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation pour turbiner les eaux du torrent de la Chasse, commune de VILLARS-COLMARS

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à SAINT-HELENE DU LAC, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le

25 JUIN 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-176-004

portant extension du périmètre de transports urbains  
de la commune d'UVERNET-FOURS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-263 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret n°82-839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3091 du 4 décembre 2008 portant création d'un périmètre de transports urbains sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°215-008-0005 du 8 janvier 2015 portant extension du périmètre de transports urbains de la commune d'Uvernet-Fours
- Vu la demande de la commune d'Uvernet-Fours en date 29 mai 2015 sollicitant l'extension du périmètre de transports urbains de sa commune pour la journée du 22 juillet 2015 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commune d'Uvernet-Fours est autorisée à utiliser le bus communal immatriculé BY-260-WZ pour effectuer des transports publics le 22 juillet 2015 en dehors du périmètre de transports urbains constaté par l'arrêté préfectoral n°2015-008-0005 du 8 janvier 2015.

Le bus empruntera l'itinéraire entre le quartier Craplet à Barcelonnette et l'office du tourisme à Praloup via la RD9, la RD900, le quai de l'Ubaye, la RD902, la RD908 et la RD109. Sa vitesse ne pourra excéder 40 km/h.

### Article 2 :

- Mme le Sous-Préfet de Barcelonnette ;
  - M. le Maire d'Uvernet-Fours ;
- 
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;
  - Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général,



Hamel -Francis MEKACHERA ,



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

26 JUIN 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-177-005**  
**autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-04 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-06 en date du 29 avril 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2015-174-010 du 23 juin 2015 autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINTE-HELENE DU LAC (73800) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015 ;

VU la demande du 5 juin 2015 présentée par le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINTE-HELENE DU LAC (73800) ;

VU l'avis défavorable en date du 17 juin 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 16 juin 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

**CONSIDERANT** que ces pêches sont nécessaires pour la réalisation du volet hydrobiologie de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation pour turbiner les eaux du torrent de la Chasse sur la commune de VILLARS-COLMARS ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise dans les visas de l'arrêté préfectoral n° 2015-174-010 du 23 juin 2015 concernant l'énoncé de l'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom** : Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0

**Résidence** : Alpespace - 218 voie A. Bergès  
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Olivier TURREL, Bureau de Gestion des Espaces Naturels – TERE0 ;  
Monsieur Michel VALLET, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0 ;  
Monsieur Gaëtan LOUBARESSE, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0 ;  
Monsieur Fabrice CHEVREUX, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0  
Madame Sonia BAILLOT, Bureau de Gestion des Espaces Naturels - TERE0

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter du 15 août 2015 jusqu'au 20 septembre 2015.

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation pour turbiner les eaux du torrent de la Chasse sur la commune de VILLARS-COLMARS, le bureau Gestion des Espaces Naturels TERE0 a été mandaté par la Société AGRESTIS pour la réalisation du volet hydrobiologie de l'étude d'impact. Ces inventaires piscicoles ont pour objet d'acquérir une connaissance qualitative et quantitative des peuplements en place.

## ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Ces pêches seront réalisées sur le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS et sur quatre stations de pêche, à savoir :

- ❖ **Station 1 de référence** : en amont de la future prise d'eau (code station CHA1515) au niveau du lieu-dit Les Echats ;
- ❖ **Station 2** : dans la partie amont du futur tronçon court-circuité (code station CHA1490) au niveau du lieu-dit Chassette ;
- ❖ **Station 3** : dans la partie aval du futur tronçon court-circuité (code station CHA1275) au niveau du lieu-dit Les Echats ;
- ❖ **Station 4** : en aval de la future restitution (code station CHA1220) au lieu-dit Le Pied.

## ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode de DE LURY, avec au minimum deux passages. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études TERE0.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de marque EFKO - type FEG 8000 ou un appareil portatif EFKO – type FEG 1500 (ce dernier sera utilisé selon l'accès au cours d'eau).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

### 7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### 7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

#### **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

#### **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

#### **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 16 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2015-174-010 du 23 juin 2015 est abrogé.

#### **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

##### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

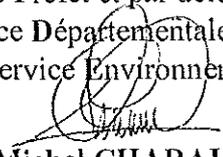
##### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 18 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0 à SAINT-HELENE DU LAC (73800)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement-Risques,

  
**Michel CHARAUD**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-177-005 DU 26 JUIN 2015**  
**autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - *Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)* ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - *Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)*.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : SOCIETE AGRESTIS

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation pour turbiner les eaux du torrent de la Chasse, commune de VILLARS-COLMARS

Date de réalisation de la pêche :  OUI  NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche :  OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> ** voir paragraphe ci-dessous (1)	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :*

.....

Travaux d'urgence  OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à SAINT-HELENE DU LAC, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-177-005 DU 26 JUIN 2015**  
**autorisant le Bureau de Gestion des Espaces Naturels TERE0**  
**à SAINTE-HELENE DU LAC (73800)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Chasse », commune de VILLARS-COLMARS, en 2015**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : SOCIETE AGRESTIS

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation pour turbiner les eaux du torrent de la Chasse, commune de VILLARS-COLMARS

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux* au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

*Travaux d'urgence* OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**Liste des participants à l'opération de pêche**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre	
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
  - eaux claires
  - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à SAINT-HELENE DU LAC, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 26 JUIN 2015

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015 -177 - 002 .**  
**modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013**  
**créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation**  
**de l'Agriculture (CDOA)**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

~~**Vu** le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;~~

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-336 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-2272 du 10 octobre 2006 créant une section spécialisée au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1195 du 5 juin 2013 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**Vu** l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture le 29 mai 2015 ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 est complété ainsi qu'il suit :

Le directeur du Parc Naturel Régional du Verdon peut également être invité aux travaux de la Section Spécialisée de la CDOA pour les consultations portant sur des décisions individuelles relatives aux questions d'installation et de foncier agricole.

Le reste est sans changement.

.../...

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT

---



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

**PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Direction départementale  
des Territoires de Vaucluse

Direction départementale  
des Alpes de Haute-Provence

Service Eau et Milieux Naturels / PA  
Affaire suivie par :  
Françoise BEAUMONT / Barbara HOFFMANN  
Tél : 04 88 17 85 70 / 04 88 17 85 91  
Télécopie : 04 88 17 82 82  
Courriel : [francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr](mailto:francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr)  
[barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr](mailto:barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr)

Service Environnement et Risques  
Affaire suivie par :  
Pierre GOTTARDI  
Tél : 04 92 30 20 91  
Télécopie : 04 92 30 55 04  
Courriel : [pierre.gottardi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pierre.gottardi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux sur le Bassin Versant du Calavon

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R212-26 à R212-48 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2271 signé le 17 septembre 1996 par le préfet de Vaucluse et le 11 janvier 1996 par le préfet des Alpes de Haute-Provence fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 869, signé le 10 avril 2001 par le préfet de Vaucluse et le 3 mai 2001 par le préfet des Alpes de Haute-Provence approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le Calavon ;

VU l'arrêté SI2002-06-21-0030-DDAF du 26 juin 2002 fixant la dernière composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon ;

VU l'arrêté n°SI2008-12-02-0020-PREF signé le 2 décembre 2008 portant renouvellement de la composition nominative de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon ;

VU l'arrêté n° SI2009-02-10-0040-PREF signé le 10 février 2009 portant modification de la composition nominative de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon ;

VU l'arrêté n° 2012345-0002 signé le 30 novembre 2012 par le préfet des Alpes de Haute-Provence et le 10 décembre 2012 par le préfet de Vaucluse, portant modification de la composition nominative de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'élaboration du contrat de rivière sur le bassin versant du Calavon ;

VU l'arrêté n° 2014212-0014 du 21 juillet 2014 juillet 2014 signé par le préfet des Alpes de Haute-Provence et le 31 juillet 2014 par le préfet de Vaucluse, portant modification de la composition locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon ;

CONSIDERANT les modifications des représentants des différents collèges intervenues depuis la publication du dernier arrêté ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de Vaucluse et Monsieur le secrétaire général des Alpes de Haute-Provence,

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin versant du Calavon est modifiée ainsi qu'il suit :

### 1.1 Collège des collectivités territoriales : 18 membres

Organismes	Titulaires
Conseil Régional PACA	Mme Annick DELHAYE
Conseil départemental 84	Mme Dominique SANTONI
Conseil départemental 04	M. Pierre POURCIN

Organismes	Titulaires
Parc naturel régional du Luberon	M. Christian RUFFINATO
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	M. Yvon SARNETTE
SIRCC	M. Didier PERELLO M. Jean-Pierre HAUCOURT
CCPAL	Mme Marie-Christine KADLER M. Pierre CARBONNEL
Syndicat des Eaux Durance Ventoux	M. Francis FARGE
SMAEP Durance Plateau d'Albion	M. Gérard BURCHERI
Représentant bassin supérieur (Oppédette)	Mme Christiane LAMBERT
Représentant bassin amont (Céreste)	M. Loïc MALLEGOL
Représentant bassin aval (Cavaillon)	M. Gérard JUSTINESY
Représentant bassin d'Apt	M. Bruno BOUSCARLE
Représentant bassin moyen est (Goult)	M. Gérard CHABAUD
Représentant bassin moyen nord (St Saturnin-les-Apt)	M. Jacques HUISSOUD
Représentant bassin moyen ouest (Oppède)	M. Alain DEILLE

### 1.2. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 8 membres

Mme la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant,

M. le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou son représentant,

Mme la directrice départementale de la protection de la population de Vaucluse ou son représentant,

Mme la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

M. le directeur de l' Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la région Provence-Côte d'Azur-Corse

Mme la directrice de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille ou son représentant.

### 1.3. Collège des usagers, associations et riverains : 9 représentants

Organismes	Titulaires
Fédération de pêche 84	M. Philippe LALAUZE
Chambre d'agriculture 84	M. Frédéric BUSI
Chambre d'agriculture 04	M. Daniel SIMONDI
CCI d'Avignon et de Vaucluse	M. Christian LEONARD
Conseil des associations du Parc du Luberon	M. Paul NICOLAS
ASA du canal St Julien	M. Albert JURY
Association des Riverains et des Sinistrés du Calavon-Coulon	M. Michel TICCHI
<del>CEN (conservatoire d'espaces naturels de PACA)</del>	<del>Mme Florence MENETRIER</del>
Association de consommateurs UFC Que Choisir	Mme SICAUD MORVAN

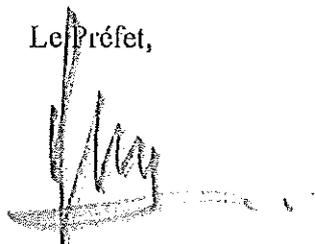
Article 2 : L'arrêté n° 2014212-0014 du 21 juillet 2014 signé par le préfet des Alpes de Haute-Provence et le 31 juillet 2014 par le préfet de Vaucluse est abrogé.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux par la préfecture de Vaucluse et mis en ligne sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mesdames et Messieurs les directeurs des services de l'État des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Avignon, le 29 JUIN 2015

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ

Fait à Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2015

Le Préfet



Patricia WILLAERT

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

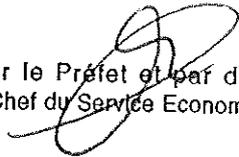
Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Maxime MEYNIER enregistrée par l'Administration le 26 mars 2015 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

Monsieur Maxime MEYNIER est autorisé à exploiter 19,20 ha situés sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donnat propriétés de Monsieur Jean MEYNIER et de Monsieur Maxime MEYNIER les Paulons 04 200 Châteauneuf-Val-Saint-Donnat.

DIGNE LES BAINS, 30 juin 2015.

  
Pour le Préfet et par délégation.  
Le Chef du Service Economie Agricole

**Denis MALAVIEILLE**

---

■ **Délais et voie de recours**

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jean Patrick GILLET enregistrée par l'Administration le 16 mars 2015 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

Monsieur Jean Patrick GILLET est autorisé à exploiter 4,5865 ha situés sur la commune de Quinson propriétés de Monsieur Armand GILLET Bastide Bouchière chemin Coussereine 83 340 le Cannet des Maures.

DIGNE LES BAINS, 30 juin 2015.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole

**Denis MALAVIEILLE**

---

■ **Délais et voie de recours**

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Max SOULIGNAC enregistrée par l'Administration le 26 mars 2015 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

Monsieur Max SOULIGNAC est autorisé à exploiter 31,9631 ha situés sur les communes de Saint Geniez, Clamensane et Authon propriétés de Madame Michèle AKERS clos du jas et blacoux les Graves 04 250 Clamensane, SCI Soullignac Perron gîte d'étape des Monge 04 200 Authon et GFR de la Pierre écrite Arzeliers village le Rousset 05 300 Laragne.

DIGNE LES BAINS, 03 juillet 2015.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole

  
**Denis MALAVIEILLE**

#### ■ Délais et voie de recours

---

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA  
Tél. : 04 92 30 37 64  
Fax : 04 92 30 37 30  
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015174002  
Agrément de l'Association :  
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES ALPES DE  
HAUTE-PROVENCE

**LE PREFET**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport,  
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,  
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.  
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

**A R R E T E**

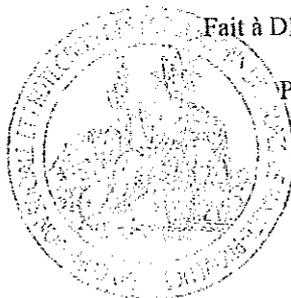
**Article 1er** L'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Sportives et culturelles

AFFILIATION USEP - UFOLEP -  
N° D'AGREMENT S/04/2015-328

**Article 2** L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 23 juin 2015



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

*J. Delimard*  
Jean DELIMARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-ROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
Affaire suivie par : Claude WRZYSZCZ  
Téléphone : 04.92.30.37.95  
Courriel : [claude.wrzyszcz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:claude.wrzyszcz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le

29 JUIN 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015- 180-014**  
renouvelant la composition de la  
commission de surendettement des particuliers  
des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L 331.1 ;

**Vu** la loi n° 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, et notamment son article 33 ;

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 86 ;

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

**Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

**Vu** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**Vu** la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2014 portant renouvellement Monsieur Jean DELIMARD dans ses fonctions de directeur départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant les propositions faites par la succursale de Digne-les-Bains de la Banque de France, l'AFECEI, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général des Alpes de Haute-Provence ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers des Alpes-de-Haute-Provence est fixée ainsi qu'il suit pour deux ans :

- Président : Préfet
- Vice-président : Directeur départemental des finances publiques
- Secrétaire : Directeur de la succursale de la Banque de France

#### Au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

*Titulaire* : Madame Katell LAVAT, accompagnateur Managers au Crédit Lyonnais, 2 rue Cabassol  
13100 Aix-en-Provence

*Suppléante* : Madame Virginie OLIVIER, directrice de l'agence du CIC de Manosque, 3 promenade  
Aubert Millot 04100 Manosque

#### Au titre des associations familiales ou de consommateurs :

*Titulaire* : Monsieur Abdelmadjid BERKANE, INDECOSA-CGT, 12 lotissement Le verger  
04510 Le Chaffaut Saint Jurson

*Suppléante* : Madame Michelle FRISON, UDAF des Alpes-de-Haute-Provence

#### Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

*Titulaire* : Madame Stéphanie SCARCELLA, Conseillère en économie sociale et familiale du  
Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence

*Suppléante* : Madame Marjorie MEISSEL, Conseillère en économie sociale et familiale du Conseil  
départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Au titre des personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

*Titulaire* : Maître Annie MAGNAN, 36 boulevard Victor Hugo, 04000 Digne-les-Bains

*Suppléante* : Madame Céline SAMONINI, juriste du Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-de-Haute-Provence

**Article 2 :**

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012-2505 du 17 décembre 2012 est abrogé.

**Article 4 :**

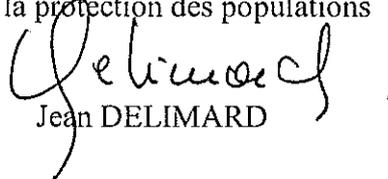
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur de la succursale de la Banque de France des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

  
Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sylvie ROUX  
Tél. : 04 92 30 37 46  
Fax : 04 92 30 37 30  
Courriel : sylvie.roux@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 03 juillet 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-184006**  
Portant réquisition d'une société  
d'hélicoptères pour exécution d'opération  
d'héliportage de cadavres d'animaux  
morts en montagne

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement CE 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

**Vu** le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-9, R226-7 à R226-15

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et L.2215-1,4°

**Vu** l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services et son décret d'application n°62-367 du 26 mars 1962

**Vu** le décret modifié n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural de la pêche maritime,

**Vu** le décret n°2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (FRANCEAGRIMER)

**Vu** le décret n°2006-878 du 13 juillet 2006 modifié pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 modifié pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1 :** La présence de deux cadavres de bovins dans le cours d'eau Rouinon, en l'absence d'accès terrestre par véhicule, nécessite un hélitreuillage d'urgence aux fins de protection de l'environnement et de la santé publique.

**Article 2 :** La société Hélicoptère de France, Aérople, BP 1, 05130 TALLARD est requise pour l'exécution des opérations d'hélitreuillage de deux cadavres de bovins, morts en montagne sur la commune de BAYONS, en vue de les déposer sur l'exploitation du propriétaire des animaux M. BAYLE Jérôme sis clot de Sauze 04250 TURRIERS, proche du lieu de l'accident ou ils seront accessible au véhicule de la société SARVAL Sud Est SAS assurant la collecte.

**Article 3 :** La société Hélicoptères de France transmet sa demande d'indemnisation, d'un montant estimé à 1000 € TTC, libellée à l'ordre de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil sous bois cedex, sous couvert de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence qui attestera le service fait.

La demande d'indemnisation doit comprendre :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

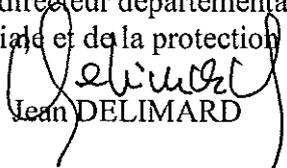
**ARTICLE 4 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Article 5 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Le directeur général de FRANCEAGRIMER, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 03 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,

  
Jean DELIMARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte Paca  
Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Digne-les-Bains, le 30 juin 2015

**Arrêté Préfectoral n° 2015-181-007**

accordant le renouvellement d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire  
à l'Association «AGRIBIO 04 »

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code du Travail et notamment les articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 23 juin 2015 par l'association AGRIBIO 04, Village Vert – 5 place de Verdun à Forcalquier (04300) ;
- VU l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'association AGRIBIO 04, sise Village Vert – 5 place de Verdun à Forcalquier (04300), numéro Siret 425 084 696 00045, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'association AGRIBIO 04.

P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte-Paca,

---



Eric POLLAZZON

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DREAL

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-180-013 28 JUN 15

**Portant prescriptions complémentaires  
relatives à la sûreté du barrage de La Laye**  
Au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF)

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-118 à R.214-147 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2000 2109 du 19 septembre 2000, relatif à la mise en révision spéciale du barrage de la Laye et à l'abaissement de la cote d'exploitation du plan d'eau de 3 m de 463 à 460 mNGF ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-160 du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant le SIIRF, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, à construire un évacuateur secondaire de crues au barrage de la retenue de La Laye, sur la commune de Mane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-822 du 3 mai 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de La Laye ;
- VU les conclusions de l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études Coyne et Bellier, présentées en préfecture des Alpes de Haute-Provence le 21 mars 2013 ;
- VU les conclusions de l'étude géologique du glissement de terrain dans la retenue du barrage de La Laye réalisée par le bureau d'études SAGE Ingenierie et présentée aux services de l'État le 6 novembre 2014 ;
- VU le rapport du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 11 mai 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2015;
- VU le courrier du SIIRF en date du 28 août 2014 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au SIIRF le 16 juin 2015 ;
- VU la réponse formulée par le SIIRF le 18 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le barrage fait l'objet d'une procédure de révision spéciale de sûreté, engagée par l'arrêté N°2000 2109 susvisé, en raison des insuffisances significatives qu'il présente en situation de crue,

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, le SIIRF a déposé le 7 juin 2011 un dossier de demande d'autorisation pour la réalisation d'un évacuateur de crue secondaire ;

**CONSIDERANT** que ce projet a été autorisé par l'arrêté n° 2013-822 susvisé sur la base des connaissances disponibles à cette date .

**CONSIDERANT** toutefois que, postérieurement à cette autorisation, l'étude de danger susvisée transmise par le SIIRF en application de l'article R 214-115 du code de l'environnement, confirmée par l'étude géologique susvisée, met en lumière des inconvénients majeurs associés au projet d'évacuateur, remettant en cause l'opportunité même de ce dernier pour la sûreté de l'ouvrage et la sécurité des populations à l'aval ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, conformément à l'arrêté n° 2013-822 susvisé, les travaux autorisés n'ont pas été mis en œuvre dans l'attente de la définition d'une mise à jour du projet, tenant compte des conclusions de l'étude de danger ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 28 août 2014, le SIRF a déclaré au préfet qu'il renonçait au projet tel qu'autorisé du fait des modifications nécessaires à apporter à ce projet .

**CONSIDERANT** qu'en raison des risques présentés par l'ouvrage en situation de crue, il est nécessaire que le SIRF augmente les capacités d'évacuation des crues tenant compte de toutes les études réalisées avant le 30 juin 2016, en vue de la mise en service de ce dernier avant le 31 décembre 2019 .

**CONSIDERANT** que l'étude géologique a confirmé le risque de glissement de terrain nécessitant d'améliorer le dispositif de surveillance en place ;

**CONSIDERANT** que, sans attendre la mise en œuvre de ce projet, des mesures de renforcement de la sécurité doivent être mises en œuvre dès à présent en matière de surveillance de l'ouvrage, de surveillance du risque de glissement de terrain, de prévention du risque de débordement et de hauteur maximale du plan d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer un délai de réalisation des travaux de modification de l'évacuateur de crue du barrage de la Laye ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF), dont le siège est situé en mairie de Forcalquier, gestionnaire du barrage de La Laye situé sur la commune de Mane (département des Alpes de Haute-Provence), met en œuvre les moyens nécessaires pour palier l'insuffisance du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Ces moyens sont décrits dans la consigne de surveillance de l'ouvrage.

### **Article 2 : Surveillance de l'ouvrage**

Les consignes de surveillance en toutes situations, tenant compte des adaptations préconisées dans le présent arrêté seront présentées au préfet pour approbation, au plus tard le **30 juin 2015**.

Toutes les modifications ultérieures de ces consignes sont soumises à l'approbation du préfet.

### **Article 3 : Prescriptions techniques visant à renforcer la sécurité de l'ouvrage**

Des mesures permettant de limiter le risque de débordement en cas de crue de temps de retour supérieur à 100 ans sont mises en place par l'exploitant.

La cote d'exploitation de la retenue est limitée à 460 mNGF, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2000-2019 susvisé.

L'exploitant adapte sa consigne de crue afin de permettre une évacuation des personnes à l'aval de l'ouvrage en cas de crue supérieure à la crue centennale.

### **Article 4 : Surveillance du glissement de terrain en rive droite de la retenue**

Le renforcement du dispositif de surveillance du glissement de terrain est mis en place avant le **31 décembre 2015**.

Les consignes de surveillance du barrage de La Laye sont modifiées en conséquence et proposées au préfet préalablement à la mise en œuvre du dispositif.

### **Article 5 : Augmentation de la capacité d'évacuation des crues du barrage**

Un nouveau projet d'évacuateur de crue est présenté au préfet avant le **30 novembre 2016**.

Ce projet tient compte :

- des conclusions de l'étude géologique,
- de l'avis du CTPBOH en date du 26 mai 2008,
- des conclusions de l'étude de danger

Le projet inclut un échancier de réalisation des travaux, pour une mise en service de l'ouvrage avant le **31 décembre 2019**.

### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Mane, Saint Maime, Dauphin, Villeneuve et Volx.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

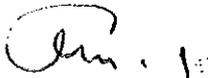
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.
- 

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les maires des communes de Mane, Saint-Maime, Dauphin, Villeneuve et Volx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

29 JUIN 2015

  
Patricia WULLAERT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
51, avenue du 8 mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence  
N° 2015\_190\_01**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de M Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A Digne Les Bains, les services de la direction départementale des finances publiques (51 avenue du 8 mai 1945) et du centre des finances publiques (19 boulevard Victor Hugo) seront fermés à titre exceptionnel le matin du mercredi 22 juillet 2015, en raison des contraintes de circulation liées à l'épreuve cycliste du Tour de France.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne Les Bains, le 7 juillet 2015

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
des Alpes de Haute Provence  
*Joaquin Cester*  
Joaquin CESTER.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service Départemental de l'Office National  
Des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Digne-les-Bains,

**25 JUIN 2015**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - 176 - 005**  
portant désignation des membres du conseil  
départemental pour les anciens combattants  
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R.573 à R.577, D.432 (6°) et D.434,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

**Vu** la désignation par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de son représentant,

**Vu** les candidatures proposées par les associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre,

**Vu** les candidatures proposées par les associations départementales qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et les associations représentant les titulaires de décorations,

**Sur proposition** de la Directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont nommés pour 4 ans les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation à compter de la publication du présent arrêté :

**1°) Premier collège :**

- Mme le Préfet, président, ou son représentant ;
- Mme le Maire de Digne les Bains, ou son représentant ;
- Mme Clotilde BERKI - Conseillère départementale ;
- M. le Délégué Militaire Départemental ;
- M. l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;

**2°) Deuxième collège :** membres appartenant aux catégories énumérées au 2° de l'article D.434 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée :

- M. Robert BIGLIA
- M. Jacques CASTINEL
- Mme Andrée CHELEPINE
- M. Jean-Jacques DIEBOLT
- M. Raymond DORNIER
- M. Gilbert LEGENDRE

Au titre des conflits d'Afrique du Nord :

- M. Khelifa AOUACHRIA
- M. Marcel AVARGUES
- M. Gérard BERTHOLET
- M. Pierre BONIFFACY
- M. Jean DE SOUSA
- M. Jack ERBA
- M. Claude FERAUD
- M. Jean-Pierre GELLY
- M. Alain LAURENT
- M. Jean-Yves MARCHAND
- M. Claude MUFFAT GENDET
- M. Bernard-Marie SCHUCK

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- M. Claude BACCI
- M. Philippe BOURGOUIN
- M. Jean-Michel CODA
- M. Roland GATIMEL
- M. Bertrand HUBERT
- M. Alain LOGETTE

3°) **Troisième Collège** : membres représentant d'une part, les associations départementales qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations, dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D.434 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

- M. Léon ALBERT
- Mme Françoise BESSON
- Mme Annick CAILLARD
- M. Gérard CARRERAS
- Mme Juliette DORET
- M. Claude-Yves LAGARDE
- M. Eric PERROTIN
- M. Serge TRENTÉCUISSÉ
- Mme Arlette VIAL

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes- de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



**Patricia WILLAERT**